



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014203-0004 - ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	1
--	---

DDCS 34

Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté n °2014-0100 portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives	5
Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté Médailles de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - HERAULT - promotion du 14 juillet 2014	8
Arrêté N °2014218-0002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault	11

DDTM 34

Arrêté N °2014094-0003 - Arrêté relatif à la création et au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents.	17
Arrêté N °2014113-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Cournonterral et de Cournonsec et de rejet des eaux usées après traitement dans le Coulazou au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - Communauté d'Agglomération de Montpellier.	22
Arrêté N °2014206-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de MONTPELLIER concernant l'accès aux étages du château Bon	39
Arrêté N °2014209-0011 - Arrêté N ° DDTM34-2014-07-04156 portant prescriptions particulières sur le système d'assainissement des eaux usées de la commune de MARSILLARGUES au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement.	42
Arrêté N °2014216-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Villeneuve les Maguelone et le rejet des eaux usées après traitement dans la Mosson au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.	49
Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté N ° DDTM34-2014-08-04179 portant complément à la liste des communes autorisées à prescrire le ravalement de façades.	61
Arrêté N °2014217-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du secteur de la caserne des pompiers de SAINT GERVAIS SUR MARE	63
Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 de la digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de SERIGNAN dite "digue de Sérignan" - Classe B.	69

Arrêté N °2014219-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2014-08-04190 portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013	80
--	----

DIRECCTE

Avis N °2014217-0007 - Avis préalables à l'extension de 4 avenants salariaux à la convention collective des exploitations agricoles n ° 169, 171, 175, 178	84
--	----

Douanes

Décision N °2014217-0006 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Juvignac (34990 - Hérault)	98
---	----

DREAL

SBEP

Arrêté N °2014217-0001 - dérogation de capture de reptiles et amphibiens sur la Réserve Naturelle de l'Estagnol	100
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014213-0004 - Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du salaison"	103
---	-----

Arrêté N °2014216-0001 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée "71ème Grand Prix de la Fête de Mauguio", organisé par le Vélo Club Melgorien Mauguio- Carnon le 10 août 2014	112
--	-----

Arrêté N °2014217-0003 - TOURBES - projet urbain de Castelnaud - ouverture enquête DUP +parcellaire	120
---	-----

Arrêté N °2014217-0004 - PEZENAS - DIG seuil de Castelnaud- de- Guers	125
---	-----

Arrêté N °2014217-0005 - Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer - Déclaration de cessibilité BC84	128
--	-----

Arrêté N °2014217-0008 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. CG34 Aménagement RD24 à Lansargues	131
---	-----

Arrêté N °2014217-0011 - Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer - indemnisation du commissaire- enquêteur	138
--	-----

Arrêté N °2014219-0003 - Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises la société "ASD Gestion" exploitée par Mme Sophie DEMEURE à Lunel	141
--	-----

Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "La Ronde de Nuit", organisée par la Mairie de la Grand Motte la 28 août 2014	144
---	-----

Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de motocross dénommée CMX'Race, organisée par l'association CMX'Racer le 23 août 2014 sur le circuit de la carrière des Garrigues, sis à Saturargues.	153
---	-----

Services Pénitentiaires

Décision N °2014217-0010 - DELEGATION DE SIGNATURE concernant le Centre Pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone modifié au 5 Août 2014	164
--	-----



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014203-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 22 Juillet 2014

ARS

ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR /2014-N°1285

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant l'instruction N°DGOS/R/2014/127 du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous l'Objectif National Quantifié,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2014, pour les prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen régional des tarifs de ces prestations est fixé à -0,41%, pour les soins de suite et de réadaptation et de -0,36% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs de ces prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que selon ce même arrêté, ces taux tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

Considérant que dans ces conditions selon l'instruction du 18 avril 2014, l'évolution tarifaire des établissements à but non lucratif ne tient pas compte de la reprise liée au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ni au titre de 2013, ni au titre de 2014 alors que l'évolution tarifaire des établissements à but lucratif intègre cette reprise au titre de 2014, en sus de celle opérée en 2013,

Considérant la demande d'avis sollicitée par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2014 auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 11 juillet du 2014,

ARRETE

Article 1 : La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,47 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif,
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif .

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,38 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,32 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2014,

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014213-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 01 Août 2014

DDCS 34

Arrêté n °2014-0100 portant réouverture d'un
établissement dans lequel sont pratiqués des
activités physiques et sportives



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale*
POLE SPORT JEUNESSE

Arrêté n°2014-0100

Portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code du sport et notamment ses articles L322-5 et R322-9 ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2004 portant sur les prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;

CONSIDERANT les termes de l'article L322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT qu'un arrêté portant fermeture de la pataugeoire de la piscine privée à usage collectif a été pris à l'encontre de l'établissement « LA YOLE » sis à VALRAS-PLAGE 34350 le 1^{er} août 2013 suite à des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur AGEORGES expert de justice en piscine qui suite à une visite sur site certifiée par son rapport du 19 juin 2014 que les dispositifs mis en place sont conformes aux dispositions légales de l'article 10 du décret du 14 septembre 2004, et de l'article 13 de ce même décret ;

CONSIDERANT que suite au contrôle conjoint effectué le 8 juillet 2014 par Madame Stéphanie PICCA, professeur de sport à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et Monsieur Stéphane PAUL inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations visant à vérifier les aménagements effectués à la pataugeoire de l'établissement « LA YOLE » sis à VALRAS PLAGE 34350 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La pataugeoire de l'établissement « LA YOLE » exploité par Monsieur GASSIER sis à VALRAS PLAGE 34350 est réouverte ;

ARTICLE 2 :

Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014213-0003

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 01 Août 2014

DDCS 34

Arrêté Médailles de Bronze de la Jeunesse, des
Sports et de l'Engagement Associatif -
HERAULT - promotion du 14 juillet 2014



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2014 / 0101

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2014

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

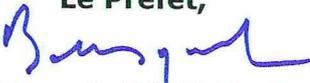
Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 JUILLET 2014**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame AMANS Emmanuelle**, née le 28 janvier 1971 à Montpellier, demeurant 540 rue Marcel Paul 34000 MONTPELLIER ;
- **Monsieur BAILET Robert**, né le 29 mai 1946 à Béziers, demeurant 18 Rue Lo Predigal 34500 BEZIERS
- **Madame BOUSQUET Georgette**, née le 15 janvier 1923 à Avène, demeurant Résidence le Triangle Bat C3, 484 Avenue Armand Vaquerin 34500 BEZIERS
- **Monsieur CANCEL Jacques**, né le 30 novembre 1941 à Pézenas, demeurant 9 impasse des olivettes 34120 PEZENAS

- **Monsieur CARAYON Jean Claude**, né le 30 octobre 1943 au Masnau Massuguiès, demeurant 2 place Georges Bizet 34500 BEZIERS
- **Madame DURAND Isabelle**, née le 8 août 1961 à Paris, demeurant 20 impasse Gaffinel 34200 SETE
- **Monsieur EL HAJJAMI Azzedine**, né le 7 janvier 1976 à Montpellier, demeurant 140 chemin de la Lergue 34800 CANET
- **Monsieur GUERIN Bernard**, né le 14 décembre 1949 à Espaly Saint Marcel, demeurant 24 chemin de Halage 34250 PALAVAS LES FLOTS
- **Monsieur JACQUET Georges**, né le 6 mars 1948 à 6 mars 1948 à Béziers, demeurant 6 rue des ramiers 34500 BEZIERS
- **Monsieur LOPEZ François**, né le 10 novembre 1942 à Rabat (Maroc) demeurant 157 rue Gabriel Péri 34130 MAUGUIO
- **Monsieur MALLET Romain**, né le 17 novembre 1980 à Montpellier, demeurant 255 rue René Etiemble, Apt 352 34000 MONTPELLIER
- **Monsieur MALRIC Jean Marie**, né le 4 Avril 1949 à Rodez, demeurant 20 rue de la Pastourelle 34500 BEZIERS
- **Madame MAZARI épouse BAA Zahida**, née le 4 Juillet 1961 à Ouled Hamdane (Maroc), demeurant 23 allée des cormorans 34500 BEZIERS
- **Madame ROBERT épouse GAYRAUD Monique**, née le 5 Juin 1952 à Béziers, demeurant 18 avenue du 8 mai 1945 34660 COURNONTERRAL
- **Monsieur ROINEL Serge**, né le 2 juillet 1960 à Dra el Mizan (Algérie), demeurant 11 rue des alouettes 34110 FRONTIGNAN
- **Madame VACQUIER épouse BER Michèle**, née le 6 janvier 1955 à Pézenas, demeurant 10 rue Peyrepertuse 34500 BEZIERS

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 AOUT 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET
 de FLORIAN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014218-0002

**signé par
Le Préfet**

le 06 Août 2014

DDCS 34

Arrêté relatif à la composition de la
commission départementale de réforme de la
fonction publique territoriale de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté relatif à la composition
de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale de l'Hérault**

Arrêté n° 2014/ 0102

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** les décrets n°95-1018 du 14 septembre 1995, n° 2008693 du 11 juillet 2008 et suivants fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 30 juillet 2012 concernant la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-I-010865 du 17 novembre 2006 confiant Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, à sa demande, suite à sa délibération du 30 septembre 2005, le secrétariat de la commission de réforme de l'ensemble de la fonction publique territoriale en application de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014/0061 du 26 mai et n°2014/0063 du 27 mai 2014 pris suite aux élections municipales ayant entraîné des changements parmi les membres représentant l'administration en commission de réforme de la Fonction publique territoriale ;

- Vu** la délibération du Centre de gestion n°09/2005-142 du 30 septembre 2005 décidant de proposer au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de prendre en charge en application de l'arrêté du 4 août 2004 la commission de réforme des agents territoriaux assurée jusque là par la DDASS ;
- Vu** la délibération du Centre de gestion du 5 juillet 2013 approuvant le transfert de compétence de la Direction départementale de la Cohésion sociale au Centre de gestion de l'Hérault concernant le secrétariat du comité médical des agents territoriaux suite à la parution de la circulaire ministérielle du 30 juillet 2012;
- Vu** la délibération du Centre de gestion du 29 novembre 2013 demandant à surseoir jusqu'au 1^{er} juin 2014 au transfert prévu pour les collectivités et établissements publics de l'Hérault affiliés obligatoires ou volontaires ;
- Vu** les changements survenus parmi les membres représentant l'administration désignés pour siéger en commission départementale de réforme pour les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014/0063 du 27 mai 2014 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés par obligation ou par adhésion est pris en charge par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme de ces collectivités et établissements est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale : Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Le Cdg34 procédera à la désignation d'un suppléant, le président suppléant mentionné dans les arrêtés précédents n'étant plus en fonction.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, le Président ne peut être issu de la même collectivité que les fonctionnaires dont les situations pourraient être examinées

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger en séance de commission de réforme conformément à la demande du Cdg34 les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr LE NGOC Tho
Dr TEISSEIRE Jean-Paul

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de gestion

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Christophe MORGO

En tant que suppléants :

Marc ROUVIER

Philippe VIDAL

Hedwige SOLA

Eliette CHARPENTIER

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL

Jean Luc FALIP

Francis CROS

Henri CABANEL

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Jean Louis MANIEZ

Henri Patrice ELBE

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER

Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY

Annie GEOFFROY

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA

Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU

Jacques LOPEZ

CGT

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Lieutenants colonels et colonels

Bernard SOLER
Philippe ANSELME

Philippe ANDURAND
Eric LARRIEU

Capitaines et commandants

Aurélien MANENC

Philippe BRUN

Eric CASTILLON
Ludovic LENGLEZ
Richard CHAMPAGNAC
Vincent GUILLO

Lieutenants

Eric FABRE

Philippe MARTY

Jean-François GRECO
Michel CROSS
Frédéric BIEGEL
Joseph BEVILAQUA

Sous officiers

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI
Bruno CATHALA
Sébastien GAL
Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

Grade de colonel

Daniel PROST

Grade de commandant

Hervé ANDRAUD

Grade de capitaine

Gilles MARCOS

Bernard BLANC

Grade de lieutenant

Pierre-Marie GUIRAUD

Bernard MICHAUDET

Grade d'adjudant

Patrice GALTIER

Jean-François NAVARRO

Grade de sergent

Sophie MORO

Olivier CABROL

Grade de caporal

Guilhem DEJEAN

François LOUVIERE

Grade de sapeur

Sébastien VIALA

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Patricia BERNARD

Mustapha DECHAVANNE

Catégorie B

Patrick BARIOL

Claudine CANOVAS

Thierry BERNARD

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Fabrice PARABERE

Christiane SIMON

ARTICLE 8 :

Le Centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux affiliés, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 août 2014

Le Préfet

Pierre de Bousquet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014094-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Avril 2014

DDTM 34

Arrêté relatif à la création et au
fonctionnement de l'organisme indépendant du
producteur de boues et d'effluents.

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
en charge de la police de l'eau

Unité « Gestion Pluviale
et Assainissement »

ARRETE n° DDTM34-2014-04-03886

**RELATIF A LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT
DE L'ORGANISME INDÉPENDANT DU PRODUCTEUR DE BOUES ET D'EFFLUENTS**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues ;
- VU** la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU);
- VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 à R.211-47;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

Article-1 : DÉSIGNATION DE L'ORGANISME INDÉPENDANT DU PRODUCTEUR DE BOUES

La Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE), placée sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, est désignée comme « Organisme Indépendant du producteur de boues » (OI) dans le département de l'Hérault.

Article-2 : OBJET DE LA MISSION

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues et effluents urbains et industriels faisant l'objet d'une valorisation agronomique.

Le préfet confie à l'Organisme Indépendant du producteur de boues les missions de :

- Suivi du recyclage des effluents ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols agricoles,
- Suivi agronomique des épandages et de la fertilisation raisonnée de tous les fertilisants afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau.

Article-3 : FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs d'effluents, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service des acteurs publics et de l'Etat. Il s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs d'effluents et de boues.

Le mode de financement de l'organisme indépendant doit garantir une indépendance financière vis-à-vis du producteur de boues.

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage.

Article-4 : COMITÉ D'ORIENTATION ET COMITE TECHNIQUE

Deux comités sont constitués pour encadrer la mission:

Un Comité d'Orientation regroupant des représentants : des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de Bassin, des administrations de l'État concernées et de l'Agence de l'Eau.

Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour:

- dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
- fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veille également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.

Un Comité Technique constitué des signataires de la convention et des organismes suivants : l'Agence Régionale de la Santé, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration du Conseil Général de l'Hérault se réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

Article-5 : MISSIONS POUR LE PREFET

A la demande du préfet, l'organisme indépendant :

- réalise une expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier présenté par le producteur de boues et d'effluents. Sous réserve de la transmission des données requises, l'organisme indépendant donne son avis sur :
 - les études préalables,
 - les programmes prévisionnels,
 - les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance,
 - le programme annuel d'épandage et son bilan agronomique,
 - la synthèse du registre d'épandage,
 - tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau et tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration.

L'expertise des bilans agronomiques pour le compte du préfet se fait une fois par an, sur la base des documents et informations transmis par chaque producteur de boues ou d'effluents.

L'expertise porte notamment sur :

- la synthèse de la campagne d'épandage et le bilan réalisé sur les parcelles de référence,
 - les analyses réalisées sur les boues ou autres effluents et sur les sols afin d'identifier les lots non conformes à la réglementation et les parcelles sur lesquelles les teneurs limites sont dépassées.
- peut faire effectuer des analyses complémentaires pour le compte du préfet : analyses de sols, de boues ou d'effluents.
 - centralise et synthétise de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, bilans des flux apportés aux sols, vérification de la non superposition des plans si les moyens techniques de l'organisme indépendant lui permettent), en rend compte une fois par an au comité d'orientation et la met à disposition des partenaires de la filière.
 - se donne pour objectif d'harmoniser le contenu des dossiers remis par les producteurs de boues et d'effluents pour garantir une meilleure prise en compte de la réglementation, de l'environnement, des pratiques agricoles et des contraintes locales.
 - peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols.
 - informe, conseille et sensibilise les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

Article-6 : DISPONIBILITE DES DONNEES ET DOCUMENTS REMIS PAR LA MISSION

Les services chargés de la police de l'eau et l'agence de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Article-7 : CLAUSES DE PRECARITE

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant.

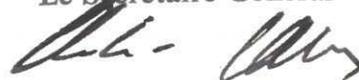
L'organisme indépendant restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

Article-8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Agence de l'Eau, Rhône-Méditerranée & Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **04 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014113-0009

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 23 Avril 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Cournonterral et de Cournonsec et de rejet des eaux usées après traitement dans le Coulazou au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - Communauté d'Agglomération de Montpellier.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU ET RISQUES
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

**Arrêté Préfectoral n° DDTM 34-2014-04-03928
portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
intercommunal de Cournonterral et de Cournonsec
et de rejet des eaux usées après traitement dans le Coulazou
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Communauté d'Agglomération de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive N° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant classement du bassin versant des étangs palavasiens et donc de la Mosson et de ses affluents, y compris le Coulazou en zone sensible sur les paramètres azote et phosphore,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée du Coulazou approuvé par arrêté préfectoral du 23 septembre 2002,
- VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Hérault entré en vigueur en mars 2002,
- VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération de Montpellier concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal pour les communes de Cournonterral et de Cournonsec et le rejet des eaux usées après traitement dans le Coulazou, reçue le 12 septembre 2012, enregistrée sous le n° 34.2012.00139 et déclarée complète et régulière le 31 juillet 2013,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 15 avril 2013,
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 avril 2013,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale, en date du 13 mai 2013,
- VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez en date du 15 mars 2013,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-01-1902 du 4 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 octobre 2013 au 22 novembre 2013 inclus dans les communes de Cournonterral, de Cournonsec, de Pignan, de Saussan et de Fabrègues,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 décembre 2013,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 30 janvier 2014,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que la station d'épuration intercommunale actuelle de Cournonterral ne permettra pas de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées, en raison de l'augmentation des charges de pollution liées à l'augmentation de la population desservie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité des milieux aquatiques, notamment le Coulazou, milieu récepteur, ainsi que la Mosson et les étangs palavasiens,

CONSIDERANT que le bassin versant des étangs palavasiens est classé en zone sensible par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Cournonterral-Cournonsec, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé.

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 6 (ouvrages actuels), 7 et 8 (extension) de la section BC de la commune de COURNONTERRAL.

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007

ARTICLE 2: Caractéristiques des ouvrages

2.1. Zonages d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif a été formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Les zonages d'assainissement des communes de Cournonsec et Cournonterral ont été respectivement adoptés par le Conseil Communautaire les 29 septembre 2008 et 24 septembre 2009.

2.2. Réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L. 1331.10 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

Réseau de Cournonterral

De type séparatif, il se compose d'environ 25 kilomètres de canalisations gravitaires et de 900 mètres de réseau de refoulement. Il comporte six postes de refoulement, à savoir :

OUVRAGES	ÉTAT ACTUEL (2010)	ÉTAT FUTUR (2030)
<u>6 PR sur la Commune de Cournonterral:</u>		
- PR Le Claud	45 EH	45 EH
- PR Cormier des Oiseaux	150 EH	260 EH
- PR Courmalenc	180 EH	185 EH
- PR Le Pont	70 EH	70 EH
- PR Ramassol	1 150 EH	1 260 EH
- PR Beaulieu avec DO	9 000 EH	15 000 EH

Tous ces postes sont équipés d'un dispositif de télésurveillance y compris le déversoir du poste de refoulement de Beaulieu.

Réseau de Cournonsec

De type séparatif, il se compose d'environ 10 kilomètres de canalisations gravitaires et de 700 mètres de réseau de refoulement. Il comporte trois postes de refoulement, à savoir :

OUVRAGES	ÉTAT ACTUEL (2010)	ÉTAT FUTUR (2030)
3 PR sur la Commune de Cournonsec:		
- PR Intermarché	450 EH	880 EH
- PR Orée du Bois	200 EH	420 EH
- PR de l'ancienne STEP avec DO	1 930 EH	4 180 EH

Tous ces postes sont équipés d'un dispositif de télésurveillance y compris le déversoir du poste de refoulement de l'ancienne STEU.

2.3. Station d'épuration

La future station d'épuration sera dimensionnée sur la base de 15 000 EH. Le projet prévoit une station unique réalisée à partir d'une extension des ouvrages existants. Le choix a été fait d'un traitement à deux files parallèles afin de garantir un très bonne sécurité de fonctionnement.

La filière de traitement retenue de type "boues activées" comporte :

- relevage général par renforcement du PR existant « Beaulieu »
- prétraitements : dégrilleur, dessableur/dégraisseur
- file eau n°1 (existante réutilisée, requalifiée à 6 000 EH) :
 - bassin d'aération
 - dégazeur
 - clarificateur
 - poste toutes eaux
 - fosse à flottants
 - extraction/recirculation des boues
 - cuve chlorure ferrique
- file eau n°2 (à créer pour 9 000 EH) :
 - bassin d'aération
 - dégazeur
 - clarificateur
 - traitement tertiaire par filtration
 - poste toutes eaux
 - fosse à flottants
 - extraction/recirculation des boues
 - local surpresseur
 - cuve chlorure ferrique
 - bâche eaux industrielles
- comptage général,
- file boues :
 - bassin d'homogénéisation (réutilisation du silo à boues existant)
 - déshydratation mécanique (centrifugation)

- désodorisation poussée
- bâtiment technique

2.3.1. Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Les flux sont calculés sur la base :

- des données INSEE – 2006
- des données du gestionnaire (SDEI) sur le nombre d'abonnés
- des projections du SCOT
- des activités industrielles actuelles et futures
- du Schéma Directeur d'Assainissement de l'Agglomération de Montpellier
- des ratios suivants pour 15 000 EH : DBO5 60 g/EH, DCO 140,4 g/EH, MEST 66 g/EH, NTK 13,2 g/EH, PT 1,8 g/EH

PARAMETRES	Effluents urbains
Population globale raccordées	Cournonterral: 9 950 Cournonsec: 4 450
Activités industrielles raccordées Cournonterral et Cournonsec	600
Population en EH (60g de DBO5/EH)	15 000
Débit journalier de temps sec m3/jour	2 220
Débit horaire moyen en m3/h	92,5
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h	185
Débit horaire de pointe temps de pluie en m3/h	325
Débit de référence en m3/jour	2 920
DBO5 en Kg/jour	900
DCO en Kg/jour	2 106
MEST en Kg/jour	990
NTK en Kg/jour	198
P total en Kg/jour	27

Les coordonnées (Lambert 93) du barycentre de la station d'épuration sont les suivantes:

- X = 759 021,08
- Y = 6 273 648,42
- Z = 44,36 m NGF

2.3.2. Rejet

Le rejet s'effectue, dans le ruisseau le COULAZOU au droit de la parcelle n° 6 de la section BC du cadastre de la commune de COURNONTERRAL. Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes:

- X = 759 023,08
- Y = 6 273 718,80
- Z = 39,92 m NGF

Masse d'eau concernée :

La masse d'eau concernée est le Coulazou, identifiée sous le code FRDR 145 dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

2.3.3. Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront déshydratées par centrifugation pour être valorisées en compostage :

- préférentiellement sur le site de Pignan-Saussan-Fabrègues;
- en première solution alternative sur le site de Baillargues-Saint Brès;
- en seconde solution alternative sur un autre site agréé extérieur.

Un suivi de la traçabilité des sous-produits sera mis en place par l'exploitant.

2.4. Obligations relatives au rejet :

a) Débits maximaux:

- débit de pointe temps sec : 185 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 325 m³/h

b) Concentration ou rendement en sortie de la station de traitement des eaux usées :

Par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales, le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes en sortie de la station de traitement des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeurs rédhibitoires
DBO5	15 mg/l	90%	50 mg/l
DCO	75 mg/l	85%	250 mg/l
MES	20 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	80%	-
Pt	1 mg/l	80%	-

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5. Leur température doit être inférieure à 25°C.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques :

3.1. Inondabilité du site :

Les ouvrages de traitement des eaux usées sont implantés hors zone inondable du Coulazou pour une crue de période de retour 100 ans et hors périmètre du PPRI.

A l'exception d'un muret de protection qui sera mis en place autour du PR "Beaulieu" situé en zone inondable, aucun aménagement ou modification des terrains en place ne sera effectué dans la zone réglementée du PPRI.

Le tracé de la canalisation des eaux pluviales traversant le site de la station d'épuration est déviée. Le tracé de la nouvelle canalisation "eaux pluviales" empruntera le chemin qui mène au PR dit de "Beaulieu". Elle sera enterrée et ne présente donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le point de rejet des eaux pluviales s'effectue à environ 10 mètres en amont au droit du PR "Beaulieu".

La conduite actuelle des eaux pluviales qui traverse le site de la station est requalifiée en canalisation de rejet des eaux usées traitées et recevra également des eaux pluviales de la voirie. La conduite de rejet des eaux usées est donc enterrée et ne présente pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

3.2. Suivi du milieu récepteur :

Il est mis en place un suivi global du milieu récepteur « Coulazou/Mosson » sur les STEU de Courmonterral/Cournonsec et Pignan/Saussan/Fabrègues lequel comprend les points de prélèvements suivants :

- 3 points pour la STEU de Courmonterral/Cournonsec:

- sur le Coulazou en **amont** du rejet de la station d'épuration sous le pont de la RD 102 dont les coordonnées Lambert 93 sont:
X = 758 532 / Y = 6 273 852
- sur le Coulazou au **droit** du point de rejet de la station d'épuration dont les coordonnées Lambert 93 sont:
X = 759 023,08 et Y = 6 273 718,80
- sur le Coulazou à **300 mètres en aval** du point de rejet de la station d'épuration dont les coordonnées Lambert 93 sont:
X = 759 273 et Y = 6 273 860

- 2 points pour la STEU de Pignan/Saussan/Fabrègues:

- sur la Mosson en **amont** de la confluence avec le ruisseau de la Brue
- sur le Coulazou en **aval** immédiat de la station d'épuration de Pignan-Saussan-Fabrègues

et complété par les résultats des 2 points RCO suivants:

- Le Coulazou à Fabrègues (180 m en amont du point de rejet de la station de Pignan-Saussan-Fabrègues dont les coordonnées Lambert 93 sont:
X = 764 649 et Y = 6 273 258;
- La Mosson à Lattes dont les coordonnées Lambert 93 sont:
X = 769 537 et Y = 6 272 155

Sur cet aspect l'arrêté d'autorisation n°2008.01.3285 du 22 décembre 2008 pour la STEU de Pignan/Saussan/Fabrègues fera l'objet d'un arrêté modificatif/complémentaire.

Le rapport du suivi du milieu, commun aux deux ouvrages, intègre l'ensemble des résultats de ces sept points.

Dans ce cadre et pour la STEU de Cournonterral/Cournonsec, il sera procédé à une campagne de suivi sur le milieu récepteur « Le Coulazou » aux trois points suivants :

- en **amont** du rejet de la station d'épuration sous le pont de la RD 102 :
 - analyse physico-chimique au rythme de 4 mesures/an (1 mesure/trimestre)
 - mesure de débit (au niveau du seuil)

- au **droit** du point de rejet de la station d'épuration :
 - analyse physico-chimique au rythme de 4 mesures/an (1 mesure/trimestre)
 - mesure de débit

- à **300 mètres en aval** du point de rejet de la station d'épuration :
 - analyse physico-chimique au rythme de 4 mesures/an (1 mesure/trimestre)
 - analyse bactériologique au rythme de 4 mesures/an (1 mesure/trimestre)
 - analyse biologique (1 mesure/an à l'étiage)
 - mesure de débit

sur chaque prélèvement et pour chaque point, il sera procédé à une analyse des paramètres suivants :

- **In situ** : débit, pH, conductivité, oxygène dissous, température
 - **En laboratoire** : DBO5, DC0, MES, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, NGL, Pt, PO₄³⁻
- et pour le point aval il sera procédé en laboratoire à une analyse des paramètres suivants:
- **Biologie**: IBD (1 mesure/an à l'étiage)
 - **Bactériologie**: E. Coli et entérocoques.

Les résultats issus du suivi du milieu récepteur seront intégrés au rapport annuel d'autosurveillance.

3.3. - Zone de rejet végétalisée :

La création d'une zone de rejet végétalisée est prévue par le maître d'ouvrage qui s'engage à maîtriser le foncier à proximité du rejet pour une superficie de 6 627 m². Il s'engage également à mettre en service cette zone de transition 5 ans après la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

La mise en service de cette zone de rejet végétalisée sera donc réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, sous réserve de la conformité de l'autosurveillance de l'ouvrage et du suivi du milieu récepteur.

Dans le cas où les résultats du suivi du milieu récepteur ne seront pas satisfaisants deux années consécutives après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées et donc en cas de non atteinte du bon état, sa mise en service devra intervenir avant le délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle :

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1. Réseau de collecte :

Un règlement communautaire d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les postes de relevage concernés doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (mesure des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les postes concernés sont :

OUVRAGES	CHARGE	NOMENCLATURE RUBRIQUE 2.1.2.0	ARRÊTÉ 22 JUILLET 2007 ARTICLE 18
PR « Beaulieu » Cournonterral	15 000 EH 900 kg de DBO5	> 600 kg DBO5 Autorisation	Mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie et temps sec
PR « Ancienne STEP » Cournonsec	4 180 EH 250,8 kg de DBO5	< 120 de DBO5 <= 600 kg de DBO5 Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits rejetés

4.2. Station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

- le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles,
- le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station,
- le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il intègre le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration et au début de chaque année :

- le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDTM de l'Hérault/Police de l'Eau) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes par an
Débit	365	
DBO5	24	3
DCO	24	3
MES	24	3
NTK	12	
NH4	12	
NO2	12	
NO3	12	
Pt	12	
Boues	24	

Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs réductrices à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le réseau.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

La fréquence des mesures sur les micropolluants à respecter est la suivante:

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)
Micropolluants	4 mesures la première année en campagne initiale 3 mesures par année en campagne régulière

La liste des micropolluants à mesurer la première année en campagne initiale est celle qui figure à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

A la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDTM), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

- collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,
- traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

Chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDTM) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDTM de l'Hérault) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires :

6.1. Mesure paysagère :

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

6.2. Mesures sonores et olfactives :

a) Mesures de prévention des nuisances sonores :

Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de réduire les nuisances sonores émises par la station d'épuration.

Une vérification des niveaux de bruit et des émergences réglementaires en limite de propriété (niveaux diurne et nocturne, émergences globale et spectrale) devra être effectuée à la mise en service des équipements.

b) Mesures de prévention des nuisances olfactives :

Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives.

En sortie de système de désodorisation le respect des émissions maximales annoncées sur l'hydrogène sulfuré (< 0,1mg/m³), les mercaptans (< 0,07 mg/m³), l'ammoniac (< 1 mg/m³) et les acides organiques, aldéhydes et cétones (< 0,4 mg/m³) devra être vérifié à la mise en fonctionnement des équipements.

Un contrôle annuel des performances du système de désodorisation est réalisé par un organisme indépendant, le premier dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le service de police des eaux (DDTM de l'Hérault) pourra prescrire des mesures complémentaires en cas de gêne des riverains, dont l'origine avérée serait la station d'épuration.

6.3. Suppression d'ouvrages existants

Le local technique actuel, l'armoire électrique et les lits de séchage des boues doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés après la mise en route de la nouvelle station d'épuration.

6.4. Continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

6.5. Périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré et inclus dans le document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Autres obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit communiquer au service police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et modalités de contrôle :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- inséré sur le site internet de la Préfecture,
- notifié au demandeur : la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- adressé aux Maires des communes de COURNONSEC et COURNONTERRAL en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement;
- adressé aux services intéressés : ARS, ONEMA, SYBLE, DREAL.
- conservé sur le site de la station d'épuration par l'exploitant.

Fait à Montpellier, le

23 AVR. 2014

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille-JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014206-0006

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 25 Juillet 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de
MONTPELLIER concernant l'accès aux
étages du château Bon

ARRETE N° : 2014206-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 172 13 V 0124 reçu le 6 juin 2014 concernant le projet d'aménagement d'un hôtel à l'intérieur du château Bon situé sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 juillet 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès aux étages de l'établissement par des escaliers

est refusée

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur pour accéder aux étages de l'établissement n'est pas démontrée dans le dossier.

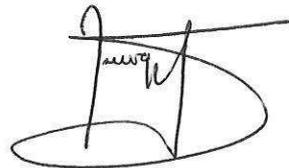
L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **25 JUL. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014209-0011

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 28 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté N ° DDTM34-2014-07-04156 portant prescriptions particulières sur le système d'assainissement des eaux usées de la commune de MARSILLARGUES au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

Arrêté n° *DDTM 34 - 2014 - 07 - 04156*
**portant prescriptions particulières
sur le système d'assainissement des eaux usées
de la commune de MARSILLARGUES
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la Directive n° 2000.60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009 ;

- VU le récépissé de déclaration en date du 18 mai 2011 relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Marsillargues ;
- VU l'arrêté n° DDTM 34.2011.10.01652 en date du 14 octobre 2011 portant prescriptions particulières relative à la collecte et au traitement des eaux usées de la commune de Marsillargues ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Marsillargues en date du 30 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les résiduels stockés dans la bache de pompage des eaux pluviales de la commune de Marsillargues présentent des risques de pollution du milieu et qu'il y a donc lieu de prévoir leur renvoi sur la station d'épuration des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'un suivi et un cadrage spécifique doivent être mis en place, tant en ce qui concerne les flux admis par la station d'épuration que les flux envoyés au milieu en raison des caractéristiques non prévisibles en débit et en qualité et en tout état de cause sensiblement différentes d'un effluent domestique,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : NATURE et OBJET

Le présent arrêté préfectoral concerne le système de pompage existant dédié au refoulement vers la station de traitement des eaux usées, des effluents collectés en fond de la bache de relèvement des eaux pluviales de Marsillargues.

En effet, les résiduels stockés dans la bache de pompage des eaux pluviales de la commune de Marsillargues présentent des risques de pollution du milieu ; ils sont donc renvoyés sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Marsillargues.

Ce flux envoyé vers la station d'épuration doit faire l'objet d'un suivi et d'un cadrage spécifique tant en ce qui concerne les flux admis par la station d'épuration que les flux envoyés au milieu ;

Masse d'eau concernée :

La masse d'eau concernée est le Vidourle, identifiée sous le code FRDR 134b « le Vidourle de Sommières à la mer » dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

ARTICLE 2 : OUVRAGES et LOCALISATION

Nature des installations :

Station de pompage et poste de relèvement des eaux pluviales de la commune de Marsillargues ;

Ouvrages :

- bassin de collecte des eaux pluviales de la commune équipé de 3 pompes dédiées au renvoi des eaux pluviales vers le vidourle,
- armoire de commande (asservissement, protection électrique, télésurveillance/alarme),
- automate type Sofrel S550,
- groupe électrogène assurant le secours en cas de coupure de l'alimentation électrique publique,
- dégrilleur automatique (propre à la station de pompage),
- pompe de refoulement dite « pompe joker » assurant le pompage (en fond de bache EP) et le transfert de l'effluent vers la STEU de Marsillargues (en place 1 pompe Grundfos SEV 80.80 de 57 m³/h),
- canalisation de raccordement au réseau de collecte des EU,
- débitmètre électromagnétique propre à la mesure des effluents renvoyés vers la STEU,

Localisation des ouvrages:

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge future en Kg de DBO5	Trop plein	Télésurveillance	Autosurveillance
PR Station de pompage Eaux Pluviales X 795 271 / Y 6 286 038 7, boulevard Bénézech à Marsillargues	<120	NON	OUI	OUI codification sandre « R2 »

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE - AUTOSURVEILLANCE - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Système de surveillance de l'ouvrage :

Le PR dispose d'un système de surveillance (sonde analogique) permettant de garantir les pompages comme suit :

- mise en route de la pompe dite « joker », dès lors que la hauteur d'eau est < 0,60 m jusqu'à assèchement du fond de bache, avec renvoi des eaux pompées vers la STEU.

- l'arrêt de la pompe dite « joker » et mise en route des pompes dites « pluviales », dès que la hauteur d'eau est > 0,60 m (soit un volume en fond de bêche > à 13 m³) avec évacuation vers le milieu récepteur « Le Vidourle ».

L'ensemble de l'ouvrage est sous surveillance permanente et en mesure de renvoyer une information (asservissement, protection électrique, télésurveillance/alarme, etc...) sur l'état de fonctionnement de l'ouvrage.

Charges hydrauliques :

Pompe « joker » débit moyen horaire : 57 m³/h

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 2007.

Le PR (y compris le dégrilleur automatique) et le pompage dédié au renvoi vers la station d'épuration est intégré à l'autosurveillance du système d'assainissement, constitue un emplacement caractéristique du réseau d'eaux usées soit le point logique « R2 » du schéma sandre.

Ce point logique « R2 » doit être intégré au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de MARSILLARGUES dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'effluent renvoyé dans le réseau collectif de la commune est qualifié à minima par le suivi des paramètres suivants :

Paramètres
Débit : en continu (365 mesures par an)
DCO : 2 mesures par an
MES : 2 mesures par an
hydrocarbure : 2 mesures par an
Glyphosate : 2 mesures par an
AMPA : 2 mesures par an

Les données relatives au point logique « R2 » sont transmises selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Entretien des installations :

Le gestionnaire des installations, objet du présent arrêté, assure l'entretien des équipements en place et garantit par tous moyens leur bon fonctionnement.

Les modalités d'inventions du prestataire assurant l'entretien de ces installations font l'objet d'un contrat de prestation.

ARTICLE 5 : Mesures à prendre en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement, le service police de l'eau de la DDTM (SER) devra être immédiatement informé.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Marsillargues. Il devra être affiché en mairie de Marsillargues pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de la commune de MARSILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la commune de MARSILLARGUES
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
Le Chef du Service Eau Risques

28 JUL. 2014


Guy LESSOILE

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014216-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 04 Août 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Villeneuve les Maguelone et le rejet des eaux usées après traitement dans la Mosson au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU ET RISQUES
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

**Arrêté Préfectoral n° DDTM 34-2014-08-04176
portant prescriptions complémentaires
concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
de la commune de Villeneuve Lès Maguelonne
et le rejet des eaux usées après traitement dans la Mosson
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Communauté d'Agglomération de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive N° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant classement du bassin versant des étangs palavasiens et donc de la Mosson et de ses affluents, en zone sensible sur les paramètres azote et phosphore,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Mosson (communes de Lavérune, de Saint Jean de Védas et de Villeneuve Lès Maguelonne) approuvé par arrêté préfectoral du 23 septembre 2002,
- VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Hérault entré en vigueur en mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral N° 99-01-25 du 6 janvier 1999 d'autorisation concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune Villeneuve Lès Maguelonne et le rejet des eaux usées après traitement dans la Mosson,
- VU l'arrêté préfectoral N° DDTM 34-2012-02-01944 du 7 février 2012 portant prescriptions complémentaires : surveillance des micro-polluants,
- VU le Porté à connaissance présenté au titre du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération de Montpellier concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Villeneuve Lès Maguelonne et le rejet des eaux usées après traitement dans la Mosson en date du 8 novembre 2011 complété le 16 janvier 2014,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 12 décembre 2011,
- VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 juin 2014,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées actuelle de Villeneuve Lès Maguelonne permet de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité des milieux aquatiques, notamment la Mosson et les étangs palavasiens,

CONSIDERANT que le bassin versant des étangs palavasiens est classé en zone sensible par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation :

Sont soumis à prescriptions complémentaires le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Villeneuve Lès Maguelonne appartenant à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le rejet des eaux après traitement dans la Mosson, aux conditions du présent arrêté.

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle lieu-dit "Pouzol Sud", section AO N° 158.

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007

ARTICLE 2: Caractéristiques des ouvrages

2.1. Zonages d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif a été formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a adopté ce zonage par délibération N° 9124 du 24 septembre 2009.

2.2. Réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L. 1331.10 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

De type séparatif, le réseau de Villeneuve Lès Maguelonne se compose d'environ 41, 5 kilomètres, dont 4,7 km en refoulement. Il comporte sept postes de relèvement qui ne sont pas équipés d'un trop-plein se déversant vers le milieu naturel, à savoir :

- PR du Pont de Villeneuve,
- PR des Vignes de Paul,
- PR des Mouettes,
- PR de la Condamine,
- PR de l'ancienne station de Villeneuve,
- PR du Larzat,
- PR de l'auberge des Genêts.

Tous ces postes sont équipés d'un dispositif de télégestion.

Dans le cadre de la réduction des eaux parasites, des travaux de réhabilitation du réseau ont été effectués sur 8 boulevards et rues.

Un programme d'étude globale sur le fonctionnement hydraulique des réseaux dans la zone de confluence du boulevard des Fontaines et du boulevard des Salins a été réalisé.

2.3. Station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée sur la base de 12 000 EH. Elle a été mise en service en mars 2000.

La filière de traitement de type " boues activées " comporte notamment :

- Un bassin d'orage situé sur le site de l'ancienne station d'épuration dont le DO se rejette dans le ruisseau de la Capouillère,
- Un poste de relevage général, équipé d'un DO,
- Des prétraitements : dégrilleur, dessableur-dégraisseur,
- Un traitement biologique comprenant une zone d'anoxie, une zone d'aération et un traitement physico-chimique du phosphore,
- un dégazage,
- un clarificateur,
- une extraction-recirculation des boues
- deux cuves de chlorure ferrique
- un traitement tertiaire : filtration sur sable au moyen de deux filtres verticaux,

- un traitement des boues par centrifugation
- 1 bâtiment technique

2.3.1. Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	Effluents urbains
Population en EH (60g de DBO5/EH)	12 000
Débit journalier de temps sec m3/jour	2 700
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h	220
Débit horaire de pointe temps de pluie en m3/h	240
Débit de référence en m3/jour	2 800
DBO5 en Kg/jour	720
DCO en Kg/jour	1 680
MEST en Kg/jour	1080
NTK en Kg/jour	180
P total en Kg/jour	50

Les coordonnées (Lambert 93) du barycentre de la station d'épuration sont les suivantes:

- X = 770 101
- Y = 6 270 494

2.3.2. Rejet

Le rejet s'effectue, dans la MOSSON au droit de la parcelle n° 18 de la section AO du cadastre de la commune de Villeneuve Lès Maguelonne. Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes:

- X = 770 101
- Y = 6 270 494

Masse d'eau concernée :

La masse d'eau concernée est la Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez identifiée sous le code FRDR 144 dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

2.3.3. Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront déshydratées par centrifugation et mélangées à des déchets verts broyés. Le compost est stocké sur une plateforme couverte et étanche avant d'être épandu sur des terres

agricoles situées sur les communes de Villeneuve Lès Maguelonne et de Lattes. Le plan d'épandage correspondant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 5 juillet 2000.

Elles peuvent aussi être compostées sur des plateformes externes, notamment celle de Bioterra à Narbonne.

2.4. Obligations relatives au rejet :

a) Débits maximaux:

- débit de pointe temps sec : 220 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 240 m³/h

b) Concentration ou rendement en sortie de la station de traitement des eaux usées :

Par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales, le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes en sortie de la station de traitement des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeurs rédhitoires
DBO5	15 mg/l	90%	50 mg/l
DCO	50 mg/l	85%	250 mg/l
MES	20 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	80%	-
Pt	1 mg/l	80%	-

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5. Leur température doit être inférieure à 25°C.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques :

3.1. Inondabilité du site :

Les ouvrages de traitement des eaux usées sont implantés en zone rouge "R" du PPRI de la basse vallée de la Mosson approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2002.

Les équipements électriques et électromécaniques sont situés au-dessus de la côte des plus Hautes Eaux (PHE).

3.2. Conventions de rejet :

Une convention de rejet est à établir par la Communauté d'Agglomération de Montpellier avec l'entreprise CCH, la Société ORION.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle :

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1. Réseau de collecte :

Un règlement communautaire d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les postes de relevage concernés doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (mesure des volumes by-passés et des périodes de déversement).

4.2. Station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

- le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles,
- le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station,
- le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il intègre le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration et au début de chaque année :

- le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDTM de l'Hérault/Police de l'Eau) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes par an
Débit	365	
DBO5	24	3
DCO	24	3
MES	24	3
NTK	12	
NH4	12	
NO2	12	
NO3	12	
Pt	12	
Boues	24	

Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs réductrices à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le réseau.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

A la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDTM), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

- collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,
- traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

Chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDTM) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDTM de l'Hérault) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires :

6.1. Mesure paysagère :

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

6.2. Périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré et inclus dans le document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et modalités de contrôle :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- inséré sur le site internet de la Préfecture,
- notifié au demandeur : la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- adressé au Maire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONNE en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement;
- adressé aux services intéressés : ARS, ONEMA, SYBLE, DREAL.
- conservé sur le site de la station d'épuration par l'exploitant.

Fait à Montpellier, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014217-0002

**signé par
Le Préfet**

le 05 Août 2014

DDTM 34

Arrêté N ° DDTM34-2014-08-04179 portant
complément à la liste des communes
autorisées à prescrire le ravalement de façades.



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Le Préfet de région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Arrêté n° DDTM 34-2014-08-0479 portant complément à la liste des communes autorisées à prescrire le ravalement des façades

VU les articles L. 132-1 à L. 132-5 et R. 132-1 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 132-2 et R. 123-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 instaurant dans le département de l'Hérault la liste des communes habilitées à prescrire le ravalement des façades,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sérignan du 30 juin 2014 demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des villes à ravalement de façades obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La commune de Sérignan est inscrite sur la liste des communes autorisées dans le département de l'Hérault à prescrire le ravalement des façades.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Sérignan, la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Prefet
Fabienne ILLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0009

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 05 Août 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du secteur de la caserne des pompiers de SAINT GERVAIS SUR MARE

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00
Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-08-04181

**portant prescriptions particulières dans le cadre de la
GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SECTEUR DE LA CASERNE
DES POMPIERS DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU le dossier de déclaration présenté et déposé le 31/03/2014 par le Conseil Général de l'Hérault, enregistré sous le n° 34-2014-00039, et relatif à la protection contre les inondations du secteur de la caserne des pompiers de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE;

VU la note complémentaire établie le 15 juillet 2014 par le Conseil Général de l'Hérault en réponse à la demande de compléments d'informations au dossier sus-visé

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Mireille Jourget directrice de la DDTM 34 ;

CONSIDERANT que le secteur de la caserne des pompiers à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE est soumis à d'importants problèmes d'inondation causés par les ruissellements provenant du bassin versant dominant ;

CONSIDERANT le sous-dimensionnement des fossés existants permettant de collecter les eaux de ruissellement sur le secteur concerné par les aménagements projetés ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux de raccordement les travaux de GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SECTEUR DE LA CASERNE DES POMPIERS DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, aux conditions du présent arrêté.

Les rejets d'eaux pluviales son déversés dans le cours d'eau de LA MARE identifiée sous le code FRDR156 b dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 3 : OBJECTIF DU PROJET

L'objectif de l'aménagement est de gérer les ruissellements provenant des reliefs dominant la RD 922, dont les fossés et ouvrages de traversée sont sous-dimensionnés. Le périmètre à aménager concerne la zone bâtie du camping « le clocher de Neyran », du centre d'exploitation routier du Conseil Général et de la caserne des pompiers sur la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE.

Les aménagements consistent à reprendre le système de collecte et d'évacuation des eaux de la voirie et des versants périphériques qui sont dirigés vers la Mare par des ouvrages appropriés.

Il est noté que le projet prévoit :

- Dans le secteur Ouest (camping), le réseau de collecte est dimensionné seulement pour une occurrence de 10 ans ;
- Dans le secteur Est (caserne de pompier, centre d'exploitation du CG34), le réseau de collecte est dimensionné pour une occurrence de 100 ans.

Si ces installations contribuent à réduire la fréquence des inondations par ruissellement des secteurs situés à l'aval topographique de la RD 922, ils n'enlèvent pas pour autant le caractère inondable pour des occurrences supérieure à 10 ans.

Ainsi, dans le cas d'un éventuel projet d'aménagement de la zone urbaine située à l'Est de la caserne des pompiers, l'inondabilité (ou non) de ce secteur au ruissellement et crues doit être impérativement et préalablement étudié sur l'occurrence centennale.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES OUVRAGES

Les aménagements comprennent :

- La création d'ouvrages de collecte des eaux de ruissellement issues des reliefs dominant la route de part et d'autre de la RD 922 ;
- La création de trois ouvrages d'amenée de ces eaux vers l'ancienne voie ferrée ;
- La création ou le redimensionnement de fossés longeant l'ancienne voie ferrée pour amener ces eaux vers 2 bassins d'écrêtement ;
- La création de deux fossés enherbés amenant les débits de fuite de ces bassins à la Mare ;
- La création d'un fossé amenant directement à la Mare, les eaux issues des collectes mentionnées ci-dessus.

Les deux bassins d'écrêtement sont réalisés sur des emprises du Conseil Général de l'Hérault ou des emprises communales. Pour les autres installations, le maître d'ouvrage se met en conformité sur les aspects fonciers.

La confluence entre les trois fossés exutoire et la Mare fait l'objet d'une protection minérale par enrochements libres pour éviter tout phénomène érosif du lit et des berges, le linéaire discontinu de berge confortée est de l'ordre de 20 ml.

Par ailleurs, les 3 fossés sont équipés de système de dissipation de l'énergie et sont constitués d'enrochements non liaisonnés.

L'opération est réalisée dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'elle n'est pas contraire, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (Dossier M.I.S.E. n° : 34-2014-00039)

3.1 Gestion des eaux pluviales secteur Ouest

➤ Reprise de l'ouvrage sous chaussée OH14 :

Les dimensions de l'OHP14 (1200 actuellement) sont augmentées avec un cadre de 1.5 x 1 pour accepter le débit d'occurrence 100 ans du bassin versant n°3 (Q = 10 m³/s) dont les apports sont ponctuels et pratiquement localisés au droit de l'ouvrage de franchissement.

➤ Reprise du fossé 1 :

Le fossé 1 initialement prévu en terre est remplacé par un cadre béton enterré (1,75m x 0,75m), dimensionné pour l'occurrence 10 ans jusqu'à la voie ferrée (Q = 9 m³/s).

La traversée de la voie est dimensionnée (2 cadres 1,5m x 1m) pour l'occurrence 100 ans (Q = 13 m³/s) et reçoit en complément les eaux du centre équestre au moyen de grilles. Cette traversée ressort à l'air libre en pied du remblai de la voie ferrée coté Mare pour déboucher dans un ouvrage de répartition permettant d'amener de façon préférentielle les eaux vers le premier bassin d'écrêtement.

Au-delà d'un certain débit, les eaux transitent directement jusqu'à la Mare par une large cunette empierrée pouvant débordée dans la parcelle, composée de blocs d'enrochements disjoints jouant le rôle d'ouvrage dissipateur.

➤ Reprise du fossé 2 :

Ce fossé est recalibré pour l'occurrence 10 ans (Q = 1,2 m³/s) de dimensions trapézoïdales (2,5+1,5) x 0,5m.

➤ Reprise de l'ouvrage de franchissement de la route de Peyremale :

La buse existante (φ530) est remplacée par un ouvrage cadre (1.10 x 0.55) dimensionné pour l'occurrence 100 ans (Q = 1,9m³/s)

➤ Eaux périphériques :

Un fossé en terre trapézoïdal de dimensions (3 +2) x 0,5 m, est creusé en bord de route le long du camping ; il est dimensionné pour 100 ans (Q = 1,7 m³/s) afin de récupérer les eaux débordées sur la voie surplombant le camping. Pour des raisons de disponibilité foncière, ce fossé en terre est prolongé par un ouvrage cadre 1.70 x 0.70 jusqu'à l'exutoire final au fossé 3 qui longe le centre d'entretien du Conseil Général.

➤ Bassin d'écrêtement n°1

De façon à compenser l'effet de canalisation , un bassin d'écrêtement alimenté à partir d'un ouvrage répartiteur est implanté sur le fossé 1, à son débouché du franchissement de l'ancienne voie ferrée. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Surface	1 500 m ²
Hauteur utile (avant début de déversement)	0.96 m
Volume	1 000 m ³
Ouvrage de fuite	2 x F400, cote fe : 331 m NGF
Déversoir de surface	15 m de long sur 0.20 m de profondeur , cote crête : 332.00 m NGF
Efficacité hydraulique (= débit en sortie)	35% du Q10 25% du Q100

3.2 Gestion des eaux pluviales secteur Est

➤ Reprise de l'ouvrage sous chaussée OH33 :

Les dimensions de l'OH33 (canalisation de diamètre 1200 actuellement) sont augmentées avec 2 cadres de 1.25 x 06 pour accepter le débit d'occurrence 100 ans du bassin versant n°4 (Q = 10 m³/s) dont les apports sont ponctuels

Dans les différentes solutions décrites ci-après, les fossés sont tous redimensionnés ou créés pour évacuer le débit d'occurrence centennale.

Au débouché de l'OH33, les eaux sont reprises par le fossé 5 (existant) dont les dimensions trapézoïdales sont portées à (3,5+1) x 1 m. et Q = 5,9 m³/s. De plus, le fossé 3 (qui longe le centre d'entretien du CG contre la voie ferrée) est redimensionné (4+0,5) x 1 m. et Q = 3 m³/s pour accepter les eaux du fossé 2 (qui draine les eaux internes du camping) et du fossé créé dominant le camping, tous deux décrits dans le précédent paragraphe.

Enfin, le fossé 4 est sous forme trapézoïdale (5+1) x 1 m. et Q = 7 m³/s pour accepter les eaux des fossés 3 et 5.

➤ Reprise de l'ouvrage sous chaussée OH45 :

Les dimensions de l'OH45 (canalisation de diamètre 800 actuellement) sont augmentées (caractéristiques non définies) pour accepter le débit d'occurrence 100 ans du bassin versant n°5 (Q = 4,2 m³/s) ; il se déverse dans le fossé n°6 de dimensions trapézoïdales (3,5 + 1,5) x 1 et de débit Q = 4,4 m³/s qui alimente le bassin d'écêtement décrit ci-après.

➤ bassin d'écêtement à la confluence des fossés 4 et 6

Il a pour objet d'écêter suffisamment les débits pour permettre leur évacuation vers la Mare au moyen d'un ouvrage de dimension raisonnable. Ce bassin est dimensionné pour l'occurrence 10 ans, mais il accepte les débits d'occurrence 100 ans moyennant le fonctionnement d'un déversoir de sécurité superficiel aménagé sur le remblai de l'ancienne voie ferrée. Il est alimenté par le fossé n°6 de dimensions trapézoïdales (3,5 + 1,5) x 1 et de débit Q = 4,4 m³/s.

Ces caractéristiques et son efficacité sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Surface	1 500 m ²
Hauteur utile (avant début de déversement)	1.20 m
Volume	1 800 m ³
Ouvrage de fuite	2 x F800, cote fe : 327.80 m NGF
Déversoir de surface	15 m de long sur 0.30 m de profondeur , cote crête : 329.00 m NGF
Efficacité hydraulique (= débit en sortie)	50% du Q10 70% du Q100

Les 2 F800 sont équipés de clapets anti-retour pour prévenir tout refoulement des eaux de la Mare en crue dans le bassin.

Les eaux sont acheminées jusqu'à la Mare au moyen du fossé n°7 dimensionné pour Q10/2 (=2.4 m³/s) .

En pied de déversoir, il est aménagé une fosse de dissipation sur 15 m de long et 2 m de large rempli de blocs rocheux disposés de façon chaotique.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DES EXUTOIRES D'ÉCOULEMENT DANS LA MARE

Tout aménagement en berge n'est pas autorisé. Les ouvrages sont en conséquence aménagés suivant les dispositions suivantes :

➤ **Exutoire n°1 :**

Il est composé de blocs disposés de façon chaotique et l'aménagement s'interrompt 20 mètres avant la berge. A son extrémité, une sur-épaisseur est organisée de façon à représenter un seuil type « saut à ski » permettant de briser davantage l'énergie des déversements.

➤ **Exutoire n°2 :**

Il est aménagé en forme de fossé diffuseur. Cet ouvrage perpendiculaire à l'axe du fossé, qui reçoit les eaux du bassin de rétention, est implanté à 3 m du haut de berge. Il est constitué d'une fosse de 10 m de long et 5 m de large, sur 1 m de profondeur. Cette fosse est destinée à déborder sur son plus grand côté, les eaux déversées rejoignant la MARE de façon diffuse. Situé dans la zone inondable de la Mare, ce fossé diffuseur doit pouvoir résister à la submersion : c'est la raison pour laquelle il est préconisé un enrochement du fond et des berges.

➤ **Exutoire n°2 :**

Il est conçu sur le même principe ; par contre, dans la mesure où il reçoit un débit plus important, ses dimensions ont été adaptées en conséquence.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président du Conseil Général de l'Hérault
- adressé au Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Chef du service Eau et Risques de la DDTM

Le Chef du S.E.R.:


Guy LESSOULE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014218-0001

DDTM 34

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 de la digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de SERIGNAN dite "digue de Sérignan" - Classe B.

*Direction Départementale
des territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté préfectoral n° ~~DDTM 34-2014-08-04187~~
de prescriptions spécifiques relatives au classement
au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
de la digue de protection des lieux densément urbanisés
de la commune de SERIGNAN
dite « digue de Sérignan »**

Classe B

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 04 janvier 2011 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la législation sur l'eau l'ouvrage de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan,

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue,

VU l'avis de la DDTM 34 en date du 6 juin 2014,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 juin 2014,

VU l'avis des propriétaires,

VU l'étude de dangers de la digue de Sérignan réalisée par le bureau d'étude Artélia (référence : 4280996 version de décembre 2013)

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sérignan en date du 24 septembre 2012 dans laquelle la commune confirme :

- que les ouvrages hydrauliques, une fois constitués seront rétrocédés en propriété à la

- commune,
- que la surveillance et l'entretien de ces derniers seront réalisés sous la responsabilité et à la charge de la commune de Sérignan,
 - et que dans ce cadre, la commune se conformera aux modalités de gestion et à la définition des points de contrôle qui seront établis dans le présent arrêté.

VU l'avis de la DREAL en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT

- l'arrêté n° 2011-II-31 du 04 janvier 2011 autorisant, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer à réaliser les travaux de Protection des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN,
- l'intégration de ces travaux dans le cadre du PAPI 2 Orb et du PSR établi sur la commune de Sérignan ainsi que l'avis de la Commission Mixte Inondation en date du 29 décembre 2012,
- l'actualisation de l'étude de danger soumise à l'avis du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,
- la réalisation d'une étude diagnostic de la digue de protection dont la maîtrise d'ouvrage était assurée par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer
- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Sérignan au sens de l'article R 214-113 du Code de l'environnement,
- les avis des pétitionnaires qui ont répondu dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Titre I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Identification

La **digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de SERIGNAN** est dite « **digue de Sérignan** ». En annexe 1 figurent sa situation géographique (**annexe 1-1** : « localisation de la digue de Sérignan ») et l'étendue de la zone soustraite à l'inondation (**l'annexe 1-2**). Elle appartient à plusieurs propriétaires publics dont les coordonnées figurent sur **l'annexe 2** de « désignation des propriétaires ».

La commune de Sérignan est l'exploitant de l'ouvrage. Elle est responsable de la surveillance de l'ouvrage, de l'entretien de l'ouvrage et du respect des dispositions du présent arrêté.

La commune de Sérignan est tenue d'informer le Préfet de la date de mise en service de l'ouvrage. Cette date ne pourra être postérieure à celle de la fin des travaux.

La digue et ses ouvrages annexes sont disposés et aménagés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers de la digue de Sérignan réalisée par le bureau d'étude Artélia (référence : 4280996 version de décembre 2013).

Établi en rive droite de l'Orb, la longueur totale de l'ouvrage de protection est d'environ 2450 mètres

hors merlon entourant le bassin d'exhaure. Il est constitué de 4 tronçons désignés ainsi:

- **Tronçon Ouest : repères A à E**

Le linéaire est de 860 m du point de référence A (jonction entre l'impasse Montaigne et la rue Jacques Bertrand), au point E correspondant à l'ouvrage mobile sur la RD 19.

Le **tronçon** Ouest est majoritairement constitué après rechargement, par le chemin d'entretien situé sur le territoire de la commune de Sérignan représentant la limite entre les communes de Sauvian et Sérignan. A l'aval du chemin du THOU, l'ouvrage prend la forme d'une digue masse, créée en remblai terro-argileux, jusqu'à l'ouvrage mobile de la RD19. La hauteur maximum de l'ouvrage sur ce tronçon par rapport au terrain naturel atteint 2,30 m,

- **Tronçon Nord-Ouest : repères E à H**

Le linéaire est de 685 m du point de référence E (ouvrage sur la RD 19) au point H (Secteur de la Cigalière : Pont de la RD37 sur l'Orb) ;

Le **tronçon** Nord-Ouest est constitué d'une digue masse aménagée en rive droite du ruisseau de Navarotte. Elle se prolonge au niveau du Parc de la Cigalière, par un mur de protection et se termine par un contre-voile, édifié sur le domaine communal, longeant le mur d'enceinte de la dernière habitation avant le pont de la RD 37.

La hauteur maximum de l'ouvrage par rapport au terrain naturel atteint 2,80 m.

Deux déversoirs de sécurité de 50 mètres de longueur calés à une côte telle que la surverse ne se produise que pour une crue supérieure à la crue centennale.

- **Tronçon Nord -Est : De l'entrée de la Cigalière au chemin de Cave Boyere.**

Ce **tronçon** est constitué d'une succession de digues et murets, d'une bonne stabilité mais d'altimétries variables, situés sur des terrains privés. Au contact de ces ouvrages en place, un contre-voile est édifié sur le domaine public.

La hauteur de l'ouvrage par rapport au terrain naturel varie de 3,30m (en amont de la RD 37) à 0,60m (au niveau de la RD 64).

- **Tronçon Est : Constitué par la RD 64 depuis le chemin de Cave Boyere jusqu'au secteur dit des « vignes salades ».**

Le **tronçon** Est est constitué par le remblai de la RD 64 dont la hauteur maximum par rapport au terrain naturel atteint plusieurs mètres vers le Pont sur l'Orb (largement au dessus de la côte de protection), pour se réduire à environ 0,60 m en limite de la protection (Vignes salade).

L'étanchéité de la protection au passage des ponts et voies est assurée par batardeaux amovibles et tous les exutoires d'eau pluviale sont équipés d'un système de fermeture étanche.

En complément des travaux d'endiguement destinés à protéger la zone densément urbanisée de la commune de Sérignan des débordements de l'Orb en crue, des aménagements annexes sont réalisés, notamment en vue d'améliorer l'évacuation des eaux pluviales du bourg (En complément de l'arrêté n° 2011-II-31 du 04 janvier 2011 autorisant, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement) :

- *Aménagement d'un réseau de dévoiement des eaux pluviales longeant la RD64 vers Valras;*
- *Transfert des eaux de ruissellement vers un bassin d'exhaure, muni d'un système d'évacuation par pompage vers les zones Nord Est non urbanisées.*

- **La digue de ceinture du bassin d'exhaure :**

Le bassin est implanté dans le secteur dit des « vignes salades ».

Le bassin créé en déblai est ceinturé d'une digue dont la hauteur par rapport au terrain naturel varie d'1,20m à 1,60 m. Il est équipé d'un système de fermeture étanche.

La hauteur de cet ouvrage de protection est supérieure à 1 mètre et il protège des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50 000 habitants, il relève donc de la classe B

Article 2 : Obligations réglementaires du propriétaire et de l'exploitant de l'ouvrage

La « **digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de sérignan** » doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125 et R. 214-141 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

1-Dossier de l'ouvrage

L'exploitant de l'ouvrage tient à jour, **dès la date de mise en service de l'ouvrage**, un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, si elle existe, l'étude de danger ;
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 - les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 - les rapports périodiques de surveillance ;
 - les rapports de visites techniques approfondies ;
 - les études diagnostiques ;
 - les études de dangers ;
- **A compter de la date de mise en service de l'ouvrage** , une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation
- **A compter de la date de mise en service de l'ouvrage**, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation normale et en période de crue ; ces consignes pré-

cisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Elles feront l'objet d'une approbation par le préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

2-Les visites techniques approfondies

Les Visites techniques approfondies sont à réaliser **une fois au moins tous les ans** et le compte rendu est à transmettre au préfet dans les 3 mois suivant la visite. Le compte rendu de la première visite devra être envoyé **au plus tard un an après la date de la mise en service de l'ouvrage** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords,

les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

3-Le rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis **tous les 5 ans** au préfet. Le premier rapport de surveillance sera transmis au plus tard **5 ans après la date de la mise en service de l'ouvrage** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes et réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

4-L'étude de danger

Conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu, l'étude de danger est réalisée par un organisme agréé et actualisée **au moins tous les 10 ans**.

La prochaine actualisation de l'étude de dangers de la digue de Sérignan est à produire et à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le **31 décembre 2023**.

5-La revue de sûreté

En application de l'article R.214-142 du code de l'environnement, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, une revue de sûreté est réalisée afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement et elle est renouvelée tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Maire de la commune de Sérignan,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- **par les soins de la DDTM 34 :**
- notifié aux propriétaires et exploitant de l'ouvrage,
- adressé en mairie de Sérignan pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,

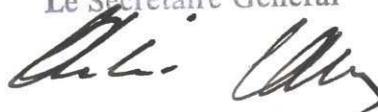
- **par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sérignan:**
- affiché pendant une durée minimum d'un mois ; Monsieur le Maire de la commune de Sérignan dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le

06 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pièces jointes :

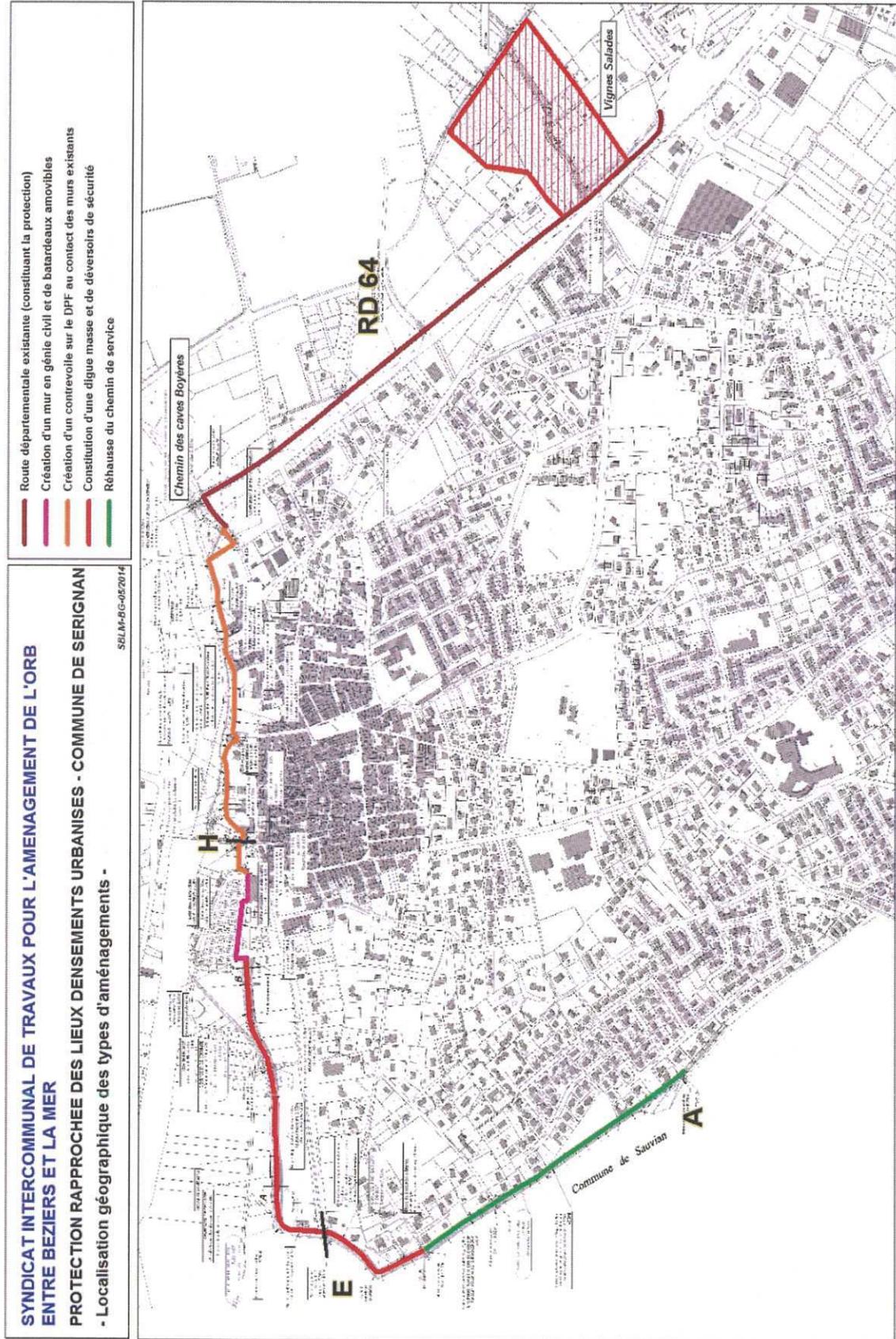
Annexes 1 :

1-1 : Localisation de la digue de Sérignan

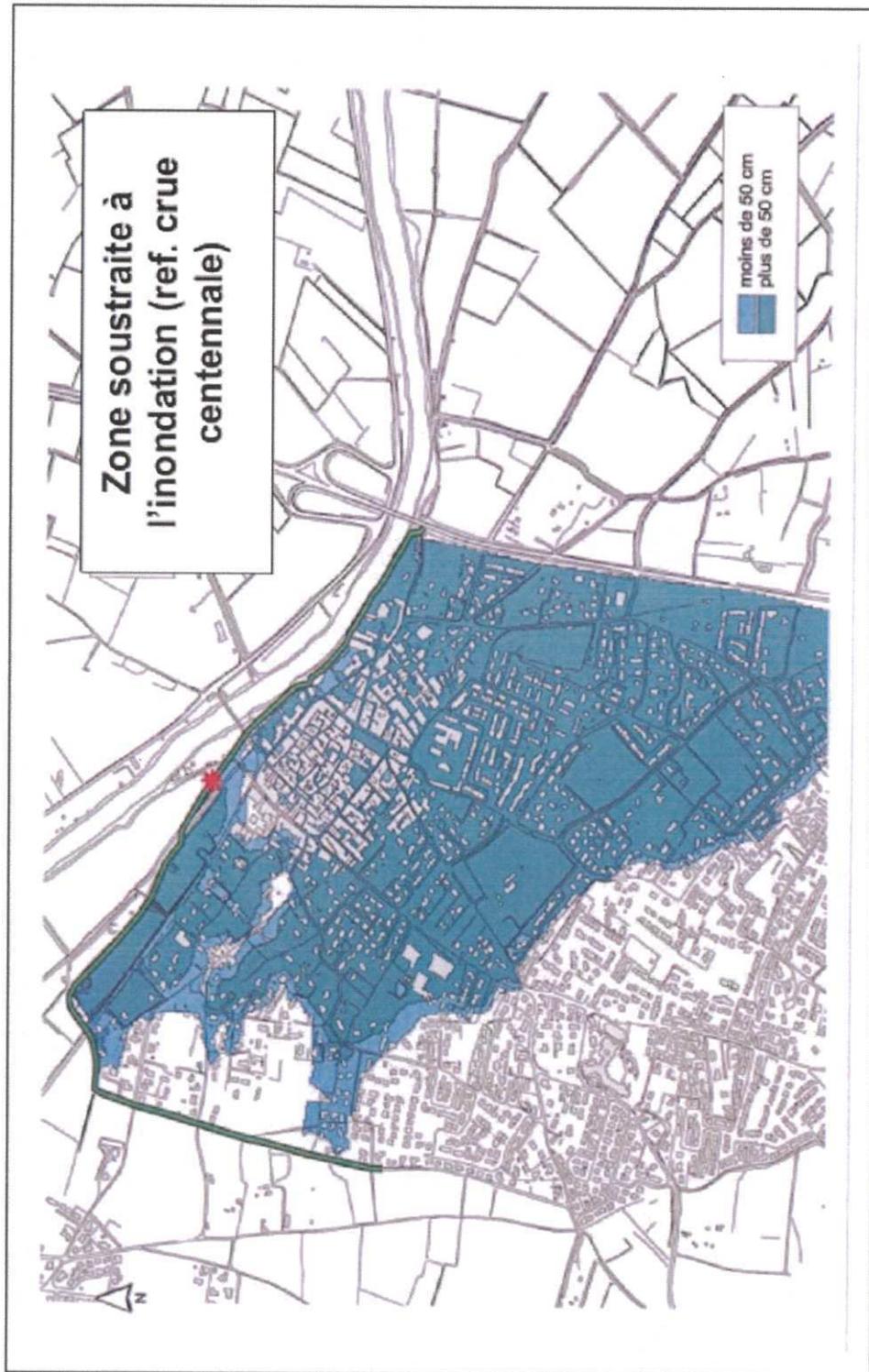
1-2 : Étendue de la zone soustraite à l'inondation

Annexe 2 : Désignation des propriétaires

Annexe 1 - 1 : Localisation de la « digue de Sérignan » :



Annexe 1 - 2 : Étendue de la zone soustraite à l'inondation :



Annexe 2 : Désignation des propriétaires

Commune de Sauvian :

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
			Avenue, rue, lieu-dit, etc...	Code
AH	222, 223, 228, 229	Commune de Sérignan	146, avenue de la plage	34410
AH	296, 298	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500
AI	260, 261, 262	Commune de Sérignan	146, avenue de la plage	34410
AI	276, 278	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500
AK	125	Commune de Sérignan	146, avenue de la plage	34410
AK	136, 137, 139	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500

Commune de Sérignan :

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
			Avenue, rue, lieu-dit, etc...	Code
AD	4, 6	Commune de Sérignan	146, avenue de la plage	34410
AE	1	Commune de Sérignan	146, avenue de la plage	34410
AE	284, 286, 288, 290	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500
AH	8, 18, 33, 34, 87, 376	Commune de Sérignan	146, avenue de la plage	34410
AH	85, 86, 377, 378, 380, 382, 384, 386, 388, 391, 393	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500
AP	10, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 232, 234	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500
AS	201	Syndicat Intercommunal Béziers la Mer	Domaine de Bayssan le haut – Rte de Vendres	34500
	Route Départementale n°64	Conseil Général de l'Hérault	Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco	34087
	Domaine Public Fluvial	Etat Ministère Transports Voies Navigables	Infrastructures / Domaine / Finances Grande Arche, parois S	92055



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014219-0001

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 07 Août 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-08-04190 portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM34-2014- 08-04190

portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 11;
- Vu** le décret 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son titre II,
- Vu** le décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2ème alinéa de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont créées les commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes suivantes :

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau
- BALARUC-LES-BAINS

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- FLORENSAC, MONTAGNAC, PEZENAS, VIAS

Communauté d'agglomération de Montpellier
- LATTES, PEROLS, PIGNAN, SAINT-GEORGES D'ORQUES, VENDARGUES.

Article 2 :

La composition de chaque commission est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3:

Ces commissions sont chargées d'examiner les difficultés rencontrées par les communes dans la réalisation de leur objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Ces commissions émettent un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **07 AOUT 2014**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET

Composition des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisations de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013

		Composition des commissions				
Commission	Le Président de la commission ou son représentant	Le Maire de la commune ou son représentant	Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou son représentant	Le représentant des bailleurs sociaux	Le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département	
CA du Bassin de Thau						
Commission de BALARUC LES BAINS	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau	Le représentant de l'OPH Hérault Habitat	Le représentant de l'Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS)	
CA Béziers Méditerranée						
Commission de SERIGNAN	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Le représentant de la SA HLM FDI Habitat	Le représentant de l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Hérault (CLCV 34)	
Commission de VALRAS-PLAGE	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Le représentant de l'OPH Hérault Habitat	Le représentant de l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Hérault (CLCV 34)	
Commission de VILLENEUVE LES BEZIERES	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Le représentant de SFHE	Le représentant de l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Hérault (CLCV 34)	
CA Hérault Méditerranée						
Commission de FLORENSAC	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Le représentant de l'OPH Hérault Habitat	Le représentant de l'Association Trait d'Union (ATU)	
Commission de MONTAGNAC	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Le représentant de l'OPH Hérault Habitat	Le représentant de l'Association Trait d'Union (ATU)	
Commission de PEZENAS	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Le représentant de l'OPH Hérault Habitat	Le représentant de l'Association Trait d'Union (ATU)	
Commission de VIAS	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Le représentant de SFHE	Le représentant de l'Association Trait d'Union (ATU)	
CA Montpellier Agglomération						
Commission de LATTES	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier	Le représentant de la SA HLM Nouveau Logis Méridional	Le représentant de l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Hérault (CLCV 34)	
Commission de PEROLS	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier	Le représentant de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier (A.C.M)	Le représentant du Groupement d'Associations Mutualisées d'Economie Sociale -GAMMES	
Commission de PIGNAN	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier	Le représentant de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier (A.C.M)	Le représentant de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (ADAGES) - Maison du Logement	
Commission de SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier	Le représentant de la SA HLM Nouveau Logis Méridional	Le représentant de l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Hérault (CLCV 34)	
Commission de VENDARGUES	Le Préfet	Le Maire de la commune	Le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier	Le représentant de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier (A.C.M)	Le représentant de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (ADAGES) - Maison du Logement	



PREFET DE L'HERAULT

Avis n ° 2014217-0007

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Août 2014

DIRECCTE

Avis préalable à l'extension de 4 avenants
salariaux à la convention collective des
exploitations agricoles n ° 169, 171, 175, 178

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

AVIS

Relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault du 28 février 1952

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Envisage de prendre, en application des articles L2261-26, R2231-1, D2261-6 et D2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n°169 du 30 avril 2010

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault
- Le groupement des employeurs de main d'œuvre agricole du département de l'Hérault
- Le Syndicat des Producteurs des raisins de Table du département de l'Hérault
- La Fédération départementale des Coopératives d'utilisation des matériels agricoles de l'Hérault

Organisations syndicales de salariés intéressées :

- le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, SNCEA-CGC section de l'Hérault
- le syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires SGA-CFDT de l'Hérault,
- le syndicat CFTC-AGRI de l'Hérault
- la fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation FO interrégional Languedoc Roussillon PACA

Dépôt :

DIRECCTE de Languedoc Roussillon, unité Territoriale de l'Hérault à Montpellier

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la Direccte concernée.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de Languedoc Roussillon ou à la DIRECCTE unité de l'hérault , section centrale travail.

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

AVIS

Relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault du 28 février 1952

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Envisage de prendre, en application des articles L2261-26, R2231-1, D2261-6 et D2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n°171 du 14 janvier 2011

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault
- Le groupement des employeurs de main d'œuvre agricole du département de l'Hérault
- La Fédération départementale des Coopératives d'utilisation des matériels agricoles de l'Hérault

Organisations syndicales de salariés intéressées :

- le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, SNCEA-CGC section de l'Hérault
- le syndicat CFTC-AGRI de l'Hérault
- la fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation FO interrégional Languedoc Roussillon PACA

Dépôt :

DIRECCTE de Languedoc Roussillon, unité Territoriale de l'Hérault à Montpellier

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la Direccte précitée.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de Languedoc Roussillon ou à la DIRECCTE unité de l'Hérault, section centrale travail.

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

AVIS

Relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault du 28 février 1952

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Envisage de prendre, en application des articles L2261-26, R2231-1, D2261-6 et D2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n°175 du 17 janvier 2012

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault
- Le groupement des employeurs de main d'œuvre agricole du département de l'Hérault

Organisations syndicales de salariés intéressées :

- le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, SNCEA-CGC section de l'Hérault
- le syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires SGA-CFDT de l'Hérault,
- le syndicat CFTC-AGRI de l'Hérault

Dépôt :

DIRECCTE de Languedoc Roussillon, unité Territoriale de l'Hérault à Montpellier

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la Direccte concernée.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de Languedoc Roussillon ou à la DIRECCTE unité de l'Hérault, section centrale travail.

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

AVIS

Relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault du 28 février 1952

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Envisage de prendre, en application des articles L2261-26, R2231-1, D2261-6 et D2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n°178 du 14 janvier 2013

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault
- Le groupement des employeurs de main d'œuvre agricole du département de l'Hérault

Organisations syndicales de salariés intéressées :

- le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, SNCEA-CGC section de l'Hérault
- le syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires SGA-CFDT de l'Hérault,

Dépôt :

DIRECCTE de Languedoc Roussillon, unité Territoriale de l'Hérault à Montpellier

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la Directe concernée.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de Languedoc Roussillon ou à la DIRECCTE unité de l'Hérault, section centrale travail.

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations agricoles
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Hérault
OBJET : avenant du 09 juillet 2009
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 28 février 1952
ETENDUE PAR ARRETE DU : 17 juillet 1954
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 30 juillet 1954
INTITULE : avenant n° 169 du 30 avril 2010
IDCC : 9341



NOR :

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault
Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole du département de l'Hérault,
Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table du département de l'Hérault,
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de l'Hérault,
d'une part, et
Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault
Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat
alimentaires S.G.A. - C.F.D.T. de l'Hérault
Le Syndicat CFTC - AGRI de l'Hérault,
La Fédération générale des travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation FO. Interrégion Languedoc
Roussillon. PACA
d'autre part
il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La valeur monétaire du point concernant les ouvriers et les employés administratifs des exploitations agricoles de l'Hérault est fixée, du coefficient 140 au coefficient 170 inclus, à 0,0632 à compter du 1er juillet 2010.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels qui en résulte est le suivant :

	Mensuel (pour 35h) Valeur horaire x 151,67	
- Coefficient 135	8,86 €	1343,79 €
- Coefficient 140	9,01 €	1366,54 €
- Coefficient 145	9,16 €	1389,29 €
- Coefficient 150	9,48 €	1437,83 €
- Coefficient 155	9,80 €	1486,36 €
- Coefficient 160	10,12 €	1534,90 €
- Coefficient 170	10,75 €	1630,45 €

Article 2 :

Le montant de la prime de panier prévue à l'article 38 de la convention sus-visée est porté à 2.08 € à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 3 :

La valeur du point concernant les salaires de cadres des exploitations agricoles est portée à 9,70 € à compter du 1^{er} juillet 2010.

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations agricoles
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Hérault
OBJET : avenant du 09 juillet 2009
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 28 février 1952
ETENDUE PAR ARRETE DU : 17 juillet 1954
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 30 juillet 1954
INTITULE : avenant n° 169 du 30 avril 2010
IDCC : 9341



NOR :

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault
Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole du département de l'Hérault,
Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table du département de l'Hérault,
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de l'Hérault,
d'une part, et
Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault
Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat
alimentaires S.G.A. - C.F.D.T. de l'Hérault
Le Syndicat CFTC - AGRI de l'Hérault,
La Fédération générale des travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation FO. Interrégion Languedoc
Roussillon. PACA
d'autre part
il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La valeur monétaire du point concernant les ouvriers et les employés administratifs des exploitations agricoles de l'Hérault est fixée, du coefficient 140 au coefficient 170 inclus, à 0,0632 à compter du 1er juillet 2010.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels qui en résulte est le suivant :

		Mensuel (pour 35h) Valeur horaire x 151,67
- Coefficient 135	8,86 €	1343,79 €
- Coefficient 140	9,01 €	1366,54 €
- Coefficient 145	9,16 €	1389,29 €
- Coefficient 150	9,48 €	1437,83 €
- Coefficient 155	9,80 €	1486,36 €
- Coefficient 160	10,12 €	1534,90 €
- Coefficient 170	10,75 €	1630,45 €

Article 2 :

Le montant de la prime de panier prévue à l'article 38 de la convention sus-visée est porté à 2.08 € à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 3 :

La valeur du point concernant les salaires de cadres des exploitations agricoles est portée à 9,70 € à compter du 1^{er} juillet 2010.

139

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels qui en résulte est le suivant :

	SALAIRE MENSUEL 35h/semaine	Taux horaire
Coefficient 175	1697,19 €	11,19 €
Coefficient 180	1745,72 €	11,51 €
Coefficient 185	1795,77 €	11,84 €
Coefficient 190	1844,31 €	12,16 €
Coefficient 195	1888,29 €	12,45 €
Coefficient 200	1941,38 €	12,80 €
Coefficient 205	1989,91 €	13,12 €
Coefficient 210	2036,93 €	13,43 €
Coefficient 225	2182,53 €	14,39 €
Coefficient 245	2378,19 €	15,68 €
Coefficient 260	2522,27 €	16,63 €

Article 4 :

Le présent avenant dont les parties demandent l'extension sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées à l'Inspection du Travail Agricole à Montpellier. Chaque organisation signataire est autorisée à reproduire cet avenant pour le porter à la connaissance de ses ressortissants.

A MONTPELLIER, le 30 avril 2010

ONT SIGNE :

FDSEAH
JAILLE *[Signature]*

GEMOA
T & C *[Signature]*

Syndicat des Producteurs Raisins de Table

Section Aude
[Signature]

CUMA
[Signature]

SNCEA-CGC
[Signature]

SGA-CFDT
Berthille GENTHIAZ
[Signature]

CETC-AGRI
Thierry BOUNEAND

FO
M. BARETHELEMY *[Signature]*

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations agricoles
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Hérault
 OBJET : avenant du 14 janvier 2011
 CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
 DATE DE LA CONVENTION : 28 février 1952
 ETENDUE PAR ARRETE DU : 17 juillet 1954
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 30 juillet 1954
 INTITULE : avenant n° 171 du 14 janvier 2011
 IDCC : 9341

DIRECCTE UT 34
 515 Boulevard Antigone - 34054 MONTPELLIER cedex 02
 DEPOT LEGAL
 Enregistré le : 28/12/2011
 Sous le N° : A034125513
 P/ le Responsable de TUT 34
 Le Contrôleur du Travail de l'Emploi

NOR :

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault
 Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole du département de l'Hérault,
 Le Syndicat des Producteurs de .

Raisins de Table du département de l'Hérault,

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de l'Hérault,
 d'une part, et

Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault

Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat
 alimentaires S.G.A. - C.F.D.T. de l'Hérault

Le Syndicat CFTC - AGRI de l'Hérault,

La Fédération générale des travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation FO, Interrégion Languedoc
 Roussillon, PACA

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Considérant l'absence d'accord sur les salaires des ouvriers et des employés, le barème des salaires minimaux horaires et mensuels applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 est le suivant :

		Mensuel (pour 35h) Valeur horaire x 151,67
- Coefficient 135	9,00 €	1365,03 €
- Coefficient 140	9,08 €	1377,16 €

Les salaires correspondant aux coefficients 145 à 170 restent inchangés, soit :

- Coefficient 145	9,16 €	1389,29 €
- Coefficient 150	9,48 €	1437,83 €
- Coefficient 155	9,80 €	1486,36 €
- Coefficient 160	10,12 €	1534,90 €
- Coefficient 170	10,75 €	1630,45 €

Article 2

Le montant de la prime de panier prévue à l'article 38 de la convention sus-visée est porté à 2,11 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3

La valeur du point concernant les salaires de cadres des exploitations agricoles est portée à 9,810€ à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels qui en résulte est le suivant :

	SALAIRE MENSUEL 35h/semaine	Taux horaire
Coefficient 175	1716,75 €	11,32 €
Coefficient 180	1765,80 €	11,64 €
Coefficient 185	1814,85 €	11,97 €
Coefficient 190	1863,90 €	12,29 €
Coefficient 195	1912,95 €	12,61 €
Coefficient 200	1962,00 €	12,94 €
Coefficient 205	2011,05 €	13,26 €
Coefficient 210	2060,10 €	13,58 €
Coefficient 225	2207,25 €	14,55 €
Coefficient 245	2403,45 €	15,85 €
Coefficient 260	2550,60 €	16,82 €

Article 4

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à l'Unité territoriale de l'Hérault (UT34) – DIRECCTE Languedoc-Roussillon – 615, Bd d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Chaque organisation signataire est autorisée à reproduire cet avenant pour le porter à la connaissance de ses ressortissants.

A MONTPELLIER, le 14 janvier 2011

ONT SIGNE :

WILLE *Shy*

FDSEAH

[Signature]

P/O SNCEA-CGC
Albert MOULET *[Signature]*

R. du Mimon

GEMOA

[Signature]

SGA-CFDT

Syndicat des Producteurs de Raisins de Table

CFTC-AGRI

[Signature]

Robert Moynier

CUMA

[Signature]

FO

BARTHELEMY Bernant

[Signature]

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations agricoles
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Hérault
OBJET : avenant du 17 janvier 2012
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 28 février 1952
ETENDUE PAR ARRETE DU : 17 juillet 1954
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 30 juillet 1954
INTITULE : avenant n° 175 du 17 janvier 2012
IDCC : 9341

NOR :

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault
Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole du département de l'Hérault,
d'une part, et
Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault
Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat
alimentaires S.G.A. - C.F.D.T. de l'Hérault
Le Syndicat CFTC - AGRI de l'Hérault,
d'autre part
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur monétaire du point concernant les ouvriers et les employés administratifs des exploitations agricoles de l'Hérault est fixée, du coefficient 145 au coefficient 170 inclus à 0,0651 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

	Mensuel (pour 35h) Valeur horaire x 151,67	
- Coefficient 135	9,22 €	1398,40 €
- Coefficient 140	9,33 €	1415,08 €
- Coefficient 145	9,44 €	1431,76 €
- Coefficient 150	9,77 €	1481,82 €
- Coefficient 155	10,09 €	1530,35 €
- Coefficient 160	10,42 €	1580,40 €
- Coefficient 170	11,07 €	1678,99 €

Article 2

L'article 38, alinéa premier, de la convention collective est supprimé et remplacé par :

« La prime de panier sera due pour chaque journée avec un minimum de 5 heures travaillées.
La prime sera due pour tout jour férié travaillé, quel que soit le nombre d'heures travaillées »

Le montant de la prime de panier prévue à l'article 38 de la convention sus-visée est porté à 2,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

cu TB M. Pw1

Article 3

La valeur du point concernant les salaires de cadres des exploitations agricoles est portée à 10,0369 € à compter du 1er janvier 2012.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels qui en résulte est le suivant :

	SALAIRE MENSUEL 35h/semaine	Taux horaire
Coefficient 175	1756,48 €	11,58 €
Coefficient 180	1806,66 €	11,91 €
Coefficient 185	1856,85 €	12,24 €
Coefficient 190	1907,03 €	12,57 €
Coefficient 195	1957,22 €	12,90 €
Coefficient 200	2007,40 €	13,24 €
Coefficient 205	2057,59 €	13,57 €
Coefficient 210	2107,77 €	13,90 €
Coefficient 225	2258,33 €	14,89 €
Coefficient 245	2459,07 €	16,21 €
Coefficient 260	2609,62 €	17,21 €

Article 4

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à l'Unité territoriale de l'Hérault (UT34) – DIRECCTE Languedoc-Roussillon – 615, Bd d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Chaque organisation signataire est autorisée à reproduire cet avenant pour le porter à la connaissance de ses ressortissants.

A MONTPELLIER, le 17 janvier 2012

ONT SIGNE :

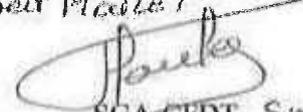
EDSEAH


GEMOA



Syndicat des Producteurs de Raisins de Table

CUMA

SNCEA-CGC
Albert Mallet

SGA-CFDT SU1
MARQUIER
Stephane


CFTC-AGRI


FO

SM AF TB PC

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations agricoles
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Hérault
OBJET : avenant du 14 janvier 2013
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 28 février 1952
ETENDUE PAR ARRETE DU : 17 juillet 1954
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 30 juillet 1954
INTITULE : avenant n° 178 du 14 janvier 2013
IDCC : 9341

DIRECCTE UT 34
Département de l'Hérault - 34000 Montpellier cedex 02
Département de l'Hérault
Comptes de 08/04/2013
A634130321
Les Conditions de Travail de l'emploi

NOR :

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault

Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole du département de l'Hérault,
d'une part, et

Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault

Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat
alimentaires S.G.A. - C.F.D.T. de l'Hérault

Le Syndicat CFTC - AGRI de l'Hérault,

Le Syndicat FO,

La Fédération Départementale des CUMA,

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur monétaire du point concernant les ouvriers et les employés administratifs des exploitations agricoles de l'Hérault est fixée, du coefficient 145 au coefficient 170 inclus à 0,0667 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

	Mensuel (pour 35h) Valeur horaire x 151,67	
- Coefficient 135	9,43 €	1430,25 €
- Coefficient 140	9,55 €	1448,45 €
- Coefficient 145	9,68 €	1468,17 €
- Coefficient 150	10,01 €	1518,22 €
- Coefficient 155	10,34 €	1568,27 €
- Coefficient 160	10,68 €	1619,84 €
- Coefficient 170	11,34 €	1719,94 €

Article 2

L'article 38, alinéa premier, de la convention collective est supprimé et remplacé par :

« La prime de panier sera due pour chaque journée avec un minimum de 5 heures travaillées.

La prime sera due pour tout jour férié travaillé, quel que soit le nombre d'heures travaillées »

Le montant de la prime de panier prévue à l'article 38 de la convention sus-visée est porté à 2,19 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

La valeur du point concernant les salaires de cadres des exploitations agricoles est portée à 10,288 € à compter du 1er janvier 2013.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels qui en résulte est le suivant :

	SALAIRE MENSUEL 35h/semaine	Taux horaire
Coefficient 175	1800,39 €	11,87 €
Coefficient 180	1851,83 €	12,21 €
Coefficient 185	1903,27 €	12,55 €
Coefficient 190	1954,71 €	12,89 €
Coefficient 195	2006,15 €	13,23 €
Coefficient 200	2057,59 €	13,57 €
Coefficient 205	2109,02 €	13,91 €
Coefficient 210	2160,46 €	14,24 €
Coefficient 225	2314,78 €	14,89 €
Coefficient 245	2520,54 €	16,21 €
Coefficient 260	2674,86 €	17,21€

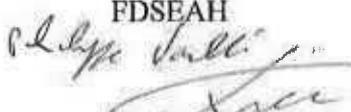
Article 4

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à l'Unité territoriale de l'Hérault (UT34) – DIRECCTE Languedoc-Roussillon – 615, Bd d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Chaque organisation signataire est autorisée à reproduire cet avenant pour le porter à la connaissance de ses ressortissants.

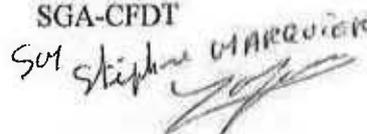
A MONTPELLIER, le 14 janvier 2013

ONT SIGNE :

FDSEAH

GEMOA

CUMA

SNCEA-CGC

SGA-CFDT
SOT 
CFTC-AGRI

FO



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014217-0006

**signé par
Le Directeur Régional des Douanes**

le 05 Août 2014

Douanes

Décision d'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
Juvignac (34990 - Hérault)

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE JUVIGNAC (Hérault)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Hérault secteur de Montpellier a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

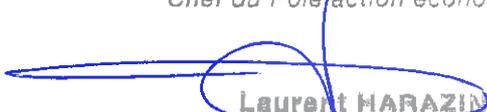
l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **JUVIGNAC (34990)**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 05 août 2014,

P/ L'Administrateur supérieur des Douanes et droits indirects,
directeur régional à Montpellier

Philippe SAVARY. L'inspecteur principal
Chef du Pôle action économique


Laurent HARAZIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0001

**signé par
Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

le 05 Août 2014

**DREAL
SBEP**

dérogation de capture de reptiles et
amphibiens sur la Réserve Naturelle de
l'Estagnol

PREFET DEL'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le 05 août 2014

**ARRETE N°:
relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2013-I-325 du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par la Réserve Naturelle de l'Estagnol pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis favorable du Comité Consultatif de la réserve de l'Estagnol le 16 mai 2013 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 03 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juillet 2014;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de captures temporaires avec relachers immédiat ou différés sur place et transport est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	MALGOIRE Frédérique
Organisme:	ONCFS de l'Hérault Réserve Naturelle de l'Estagnol (34)
Période:	2014-2017
Espèces:	<i>Reptiles</i> <i>dont Emys orbicularis</i> <i>Amphibiens</i>

Nombre: indéterminé
Lieu de capture: sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'ESTAGNOL dans l'Hérault
Transport : des échantillons biologiques uniquement
Capturer – perturber – marquer – prélever – transporter - relâcher

Objectif de l'opération:

Application du plan de gestion de la réserve : inventaire de la faune, suivi des Cistudes.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/ mise en œuvre des mesures sanitaires afin d'éviter la dissémination de la Chytridiomycose (désinfection du matériel de terrain (bottes, nasses ...)

2/ transmettre les données recueillies au CEFE , gestionnaire de la base de données régionale «reptiles » du SINP

3/ Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Nature

Signé

Jacques Regad



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014213-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 01 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du salaison"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014/01/ 1348 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
« Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1192 du 19 juin 2013, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison, au 30 juin 2013 ;

VU les délibérations du 9 juillet 2014, par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison » a approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2014 ;

VU la délibération du 18 mars 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison » a adopté les modalités de liquidation de ce syndicat ainsi que les opérations de transfert y afférent ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres : Le CRES (du 20/06/14), JACOU (du 26/05/14), VENDARGUES (du 26/06/14), ont approuvé les modalités de dissolution du syndicat intercommunal et adoption des opérations de transfert ;

VU la délibération du 19/05/14, par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM) a adopté les modalités de dissolution du syndicat intercommunal et les opérations de transfert afférentes ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 30 juin 2013, que le compte administratif du dernier exercice a été adopté et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres de ce syndicat et la CAM ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison », est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique sont fixées dans la délibération du comité syndical en date du 18 mars 2014, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Salaison », ainsi que les maires des communes de Le Crès, Jacou et Vendargues, le président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1^{er} AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SIAE

Nombre de membres en exercice : 9
 Présents : 9
 Procurations : 0
 Absents : 0

Date convocation et affichage : 10/03/2014

L'an deux mille quatorze et le mardi 18 Mars à 11 heures, les membres du Comité syndical du S.I.V.O.M. D'ADDUCTION D'EAU DU SALAISON se sont réunis en nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Jacou, sous la présidence de *Monsieur CALVAT Renaud*, Président, qui, après avoir fait observer que les convocations en date du 10 Mars 2014 étaient régulières, le quorum atteint, a déclaré la séance ouverte.

Membres présents :

▪ CALVAT Renaud	Président
▪ BARDY Bruno	1er Vice-président
▪ LAURET Guy	2 ^{ème} Vice-président
▪ PAU Brigitte	Députée
▪ POUGET Louls	Député
▪ MOULIN-TEMPIER Gaby	Députée
▪ BONNA Robert	Député
▪ FINART Jean-Paul	Député
▪ MILOSZYK Francis	Député

Monsieur Renaud CALVAT Président, rappelle que cette réunion fait suite à la convocation en date du 10 Mars 2014 qui a été transmise au domicile personnel de chaque délégué, accompagnée de la note explicative de synthèse, du procès-verbal de la réunion du 20 Juin 2013, de la copie du Compte Administratif 2013, de la copie des résultats du Compte de Gestion 2013, du projet de Budget de liquidation 2014, ainsi que d'un Pouvoir.

Après l'appel des présents, la vérification du quorum et de la désignation d'un secrétaire de séance, *Madame MOULIN-TEMPIER Gaby*, l'ordre du jour est ensuite abordé.

Adoption des modalités de liquidation du SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison, ainsi que des opérations de transfert y afférent

Monsieur le Président rappelle que suite, à la mise en œuvre des délibérations concordantes du Syndicat, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et des Communes de Jacou, Le Cres et Vendargues relatives aux modalités de dissolution du Syndicat, prises en conformité avec les dispositions des articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté Préfectoral n° 2013-1-1192 a mis fin aux compétences du Syndicat, ce dernier conservant sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Les dispositions précitées prévoient qu'il convient de procéder à la définition des modalités et conditions de répartition patrimoniales et financières des actifs, passifs, droits et obligations du Syndicat entre ses membres. Ces modalités définitives de liquidation du Syndicat devant être arrêtées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants de tous les membres du Syndicat.

Il donne ensuite lecture des opérations de liquidation arrêtées sur la base du compte administratif et de gestion de l'exercice 2013, et précise qu'il s'agit dans un premier temps d'opérations de transfert d'actifs et de passifs non budgétaires. La liquidation comptable définitive du Syndicat sur la base du Budget de liquidation 2014 adopté ce jour devant être effective lors de l'adoption du compte administratif et de gestion du dit budget en Juin 2014.

Les opérations précitées figurant au tableau joint en annexe des présentes sont détaillées comme suit :

- l'actif et le passif liés à la compétence « eau potable » reprise par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et intégrés dans la comptabilité communautaire.
- l'actif et le passif lié à la compétence « mise en place et entretien des poteaux d'incendie » reprise par les Communes de Jacou, Le Cres et Vendargues, et intégrées dans la comptabilité communale.
- l'actif lié à la compétence « mise en place et entretien des poteaux incendie » reprise par la Commune de Castelnaud le Lez, et intégré à la comptabilité communale au titre d'un poteau incendie mis en place par le Syndicat sur cette Commune au titre de l'exception de territorialité liée à la proximité de réseaux du Syndicat desservant un équipement intercommunal situé sur la Commune de Castelnaud le Lez (aire d'accueil des gens du voyage).

Compte tenu de ce que dessus, et afin de procéder à la mise en œuvre de l'ensemble des opérations de transfert, Monsieur le Président propose au comité syndical :

- d'approuver le principe des opérations de transfert détaillées par Monsieur le Président et figurant au tableau joint en annexe des présentes.
- d'inviter le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ainsi que les Conseils Municipaux des Communes de Jacou, Le Cres et Vendargues à délibérer sur les modalités de liquidations présentées, ainsi que sur les opérations de transfert y afférent en fonction des compétences transférées.
- d'inviter le Conseil municipal de la Commune de Castelnaud le Lez à adopter l'opération de transfert d'actif pour la seule partie le concernant.
- que Monsieur le Président soit autorisé à prendre toutes dispositions dans cette affaire, et à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

LE COMITE SYNDICAL, l'exposé de Monsieur le Président entendu et après en avoir délibéré,

- **ADOpte A L'UNANIMITE** l'ensemble des propositions formulées.

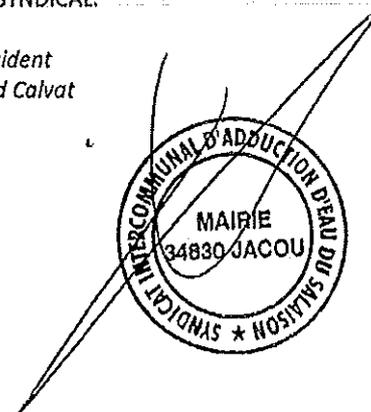
Ainsi fait les, jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL.

Le Président
 Renaud Calvat

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date d'envoi en Préfecture le 04/04/2014
- date d'affichage le 04/04/2014



ACTIF

SIVOM DU SALAISON
OPERATIONS DE LIQUIDATION
sur la base du compte de gestion 2013

	SIVOM-VINC	Amortissement	transfert actif	CAM	LE CRES	JACOU	VENDARGUES	CASTELNAU LE LEZ	Total transfert actif à la date du 18/03/2014
	Balance de sortie 2013								
2031-frais d'étude	15 000,00	12 000,00	3 000,00	3 000,00					3 000,00
Z1-terrains nus	19 912,80		19 912,80	19 912,80					19 912,80
Z153-réseaux adduction eau	7 317 955,84	2 858 240,87	4 459 714,94	4 459 714,94					4 459 714,94
Z1561-service distribution eau (poteaux incendies)	62 877,21	33 341,13	29 536,08		9 311,97	1 683,50	15 644,90	2 895,71	29 536,08
Z315-installation matériel outil technique (TVA)	29 051,82		29 051,82	29 051,82					29 051,82
TOTAL ACTIF	7 444 797,84	2 905 582,00	4 541 215,64	4 511 679,66	9 311,97	1 683,50	15 644,90	2 895,71	4 541 215,64

PASSIF

	SIVOM-VINC	Amortissement	transfert passif	CAM	LE CRES	JACOU	VENDARGUES	CASTELNAU LE LEZ	Total transfert passif à la date du 18/03/2014
10-dotation	1 966 205,15		1 966 205,15	1 966 205,15					1 966 205,15
1311-subvention agence eau	122 619,00	38 606,73	84 012,27	84 012,27					84 012,27
1312 -région	1 096 766,70	408 284,71	688 481,99	688 481,99					688 481,99
1314-communes(poteaux incendie)	58 032,13	27 994,52	30 037,61		13 157,83	963,31	15 916,47		30 037,61
1318-autres(ASF+ DIVERSI)	68 086,29	28 733,52	39 354,77	39 354,77					39 354,77
165-emprunts	1 735 594,09		1 735 594,09	1 735 594,09					1 735 594,09
165 caution	320,14		320,14	320,14					320,14
TOTAL PASSIF	5 047 625,50	503 619,48	4 544 006,02	4 513 968,41	13 157,83	963,31	15 916,47	0,00	4 544 006,02



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014216-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 04 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée "71ème Grand Prix de la Fête de Manguio", organisé par le Vélo Club Melgorien Manguio- Camon le 10 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
M. William LACOMBE

☎ : 04.67.61.60.42

Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté 2014216-0001 du 04 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée
"71^{ème} Grand Prix de la Fête de Mauguio "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon", en vue d'organiser le **10 août 2014**, une course cycliste dénommée "**71^{ème} Grand Prix de la Fête de Mauguio**";
- VU l'avis favorable du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Vesperien ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 08 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 août 2014**, une course cycliste dénommée "**71^{ème} Grand Prix de la Fête de Mauguio**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux de déviation permettant d'informer les usagers de la route des déviations mises en place à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Dix agents de la police municipale de Mauguio seront positionnés le long du parcours conformément au plan déposé dans le dossier par l'organisateur et ci-annexé.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Christian PERETO est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.69.91.15.95. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter

volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

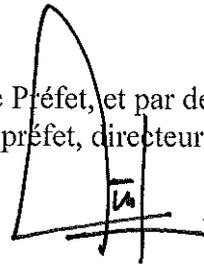
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

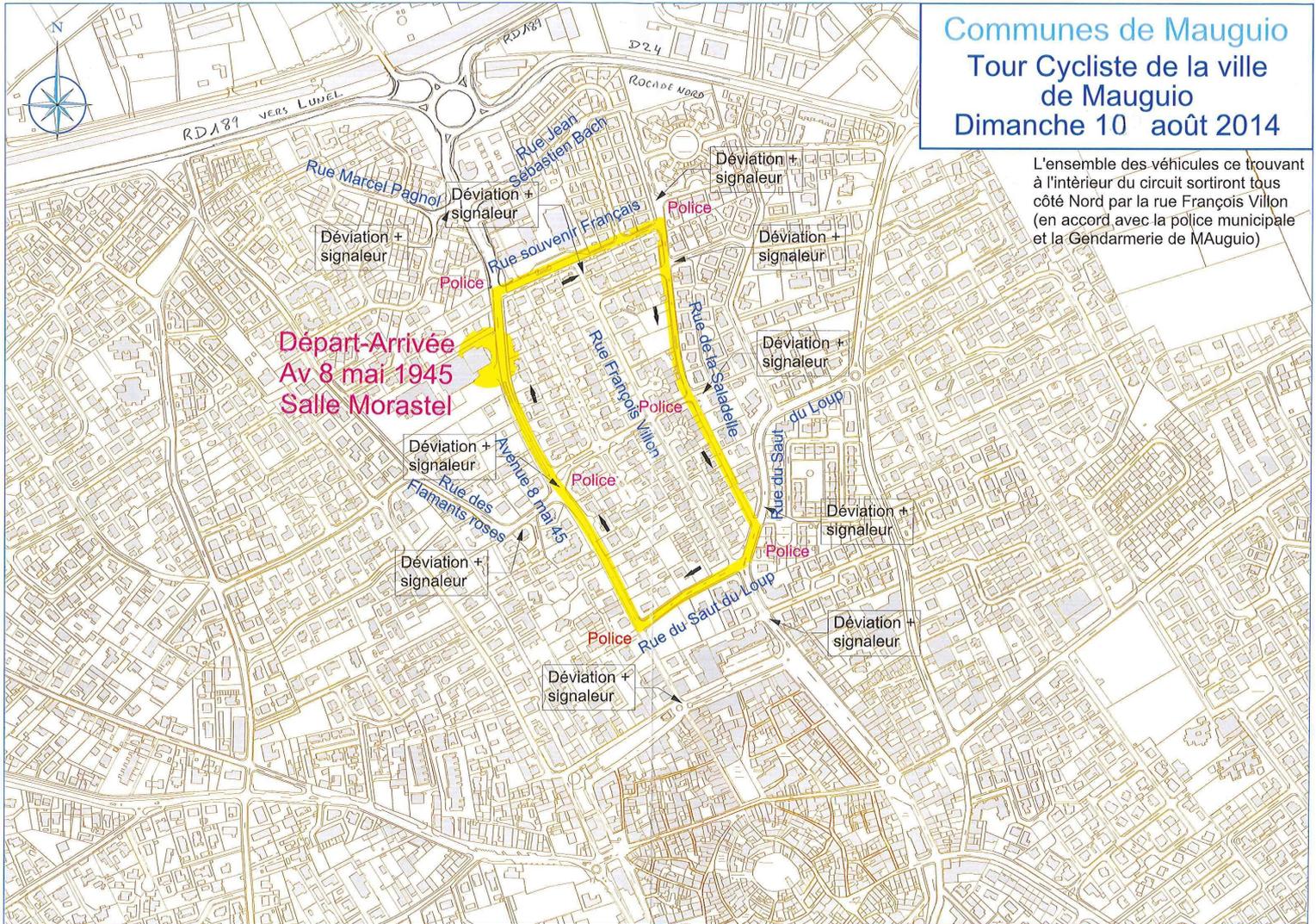
ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



SIGNALEURS VELO CLUB MAUGUIO

Noms	Prénoms	adresses	Naissances
PERETO	Arlette	5 Rue St Roch 34 St BRES	27/12/1947
SOLER	Christine	Av des Sphoras 34 St BRES	12/08/1950
LOPEZ	Carmen	157 Rue G.PERI 34 MAUGUIO	30/12/1942
ROSSI	Béatrice	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	07/03/1947
PERKIN	Lilliane	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	01/01/1944
RAMBLES	Magalie	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	21/11/1951
AFCHAIN	Yolande	117 RueP.VALÉRY 34 MAUGUIO	14/08/1950
CONDAMINE	René	64 Rue CH. PEGUY 34 MAUGUIO	24/03/1941
GAILLARD	Jacques	69 Rue ARCHIMEDE 34 MAUGUIO	22/01/1952
ANSEAUME	François	26 Rue J.RENOIR 34 St AUNES	09/12/1956
RATINEAU	Robert	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	15/04/1943
FRONCO	Ludovic	239 Rue de BRUXELLE 34 MAUGUIO	20/02/1964
RIVIERE	Yvon	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	13/01/1948
RAMBLES	Hervé	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	08/02/1952
ROSSI	Claude	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	09/09/1952
DELOUVRIER	Olivier	Rue BASSAGER 34 CARNON	02/03/1973

Fédération Française de Cyclisme
 Vélo Club Melgorien
 Mauguio-Carnon Cyclisme



LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNEFOY Marc	21 rue du Petit Tinal 24970 Lattes Maurin	22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
DELESSALE Chistian	22rue Général Lafon 34000 Montpellier	30.03.1955
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Chistiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	La Castelle 34970 Lattes	07.12.1975
RENAUD Josiane	Les trois ifs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
EDOIRE Cédric	141 bis rue des Artisans lot 141 34280 La grande Motte	06.09.1978
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940



Mauguio Carnon

Mauguio le, 23 juillet 2014

ARRETE MUNICIPAL N° 332

OBJET	ARRETE PROVISOIRE Grand prix cycliste fête votive
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio, Conseiller Général de l'Hérault,

VU, les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT, le 71^{ème} grand prix cycliste qui se déroulera durant la fête de Mauguio, le dimanche 10 août 2014.

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de modifier les règles de circulation de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1. La manifestation « Grand prix cycliste » est autorisée sur le territoire de la commune de Mauguio.

ARTICLE 2. Cette manifestation est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisateur, Monsieur François LOPEZ informé de la réglementation en vigueur, domicilié «Vélo Club Mauguio Carnon » Mairie de Mauguio, Place de la Libération, 34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. Priorité de passage :

Le dimanche 10 août 2014, de 14H30 à 19H00 la circulation et le stationnement seront interdits à Mauguio dans les voies ci-après :

- Avenue du 8 Mai 1945
- Rue du Souvenir Français
- Rue des Saladelles
- Rue du Saut du Loup

ARTICLE 4. Pour des raisons de sécurité il convient de modifier les règles de circulation de la rue François Villon comme suit :

Les véhicules circulant rue François Villon ne seront autorisés à le faire que dans un seul sens à savoir : Rue du Saut du Loup vers la Rue du Souvenir français, le dimanche 10 août 2014, 14H30 à 19H00.

ARTICLE 5. Les infractions au présent arrêté seront punies par les sanctions prévues au Code de la Route, les véhicules en infraction au stationnement seront mis en fourrière sans préavis.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 05 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

TOURBES - projet urbain de Castelnau -
ouverture enquête DUP +parcellaire

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-1150 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
Concernant le projet urbain de Castelnau
Au profit de de la commune de TOURBES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014217-0003

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Tourbes en date du 22 juillet 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet urbain de Castelnau ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E14000111/34 en date du 22 juillet 2014 désignant Monsieur Jacques LANQUETIN, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Tourbes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1^{er} août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet urbain de Castelnau sur le territoire de la commune de Tourbes,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Tourbes (Place de la Mairie - 34120 TOURBES) (Lundi au vendredi 07h45-12h15 / 14h00-17h00).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jacques LANQUETIN, géomètre-expert retraité.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Tourbes pendant **36 jours** consécutifs, du **25 août 2014 au 29 septembre 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Tourbes, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 25 août 2014 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 05 septembre 2014 de 09H00 à 12H00

Le lundi 29 septembre 2014 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Christian JANTEL (mairie de Tourbes - Place de la Mairie - 34120 TOURBES).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Tourbes et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le lundi 29 septembre 2014 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Tourbes, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Tourbes, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Tourbes,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 05 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 05 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

PEZENAS - DIG seuil de Castelnau- de-
Guers

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-1151

Commune de PEZENAS

**Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
Travaux d'urgence de confortement temporaire du seuil dit de « Castelnau de Guers » sur le fleuve Hérault afin de
stabiliser l'abaissement de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pézenas.**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2014217-0004

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général transmis à la DDTM 34, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 4 juin 2014 à la Sous-préfecture de Béziers de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-II-859 du 12 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 1er et 31 juillet 2014 inclus sur les communes de Pézenas et Castelnau de Guers ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 04 août 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux temporaires d'urgence permettra de ralentir l'abaissement de la nappe alluviale de l'Hérault exploitée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pézenas ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'échelle limnimétrique permettra un meilleur suivi du niveau du plan d'eau et donc de la nappe alluviale ;

CONSIDERANT que les mesures de protection décrites dans le dossier permettront de diminuer les impacts sur le milieu aquatique pendant la réalisation de ces travaux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux du seuil dit de « Castelnau de Guers » :

- de confortement temporaire réalisés en août et septembre 2014 ;
- d'entretien de cet ouvrage.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier soumis à l'enquête publique.

L'échelle limnimétrique permettant un suivi du niveau du plan d'eau amont est mise en place en rive droite.

Son suivi est :

- hebdomadaire en temps normal ;
- bi-hebdomadaire lors d'étiage sévère ;
- journalière en cas de crise.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Messieurs les Maires des communes de Castelnau de Guers et Pézenas pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à Béziers, le 05 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014217-0005

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 05 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Intercommunal de Travaux pour
l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la
Mer - Déclaration de cessibilité BC84

**Arrêté N° 2014-II-1152 portant
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation
du projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales
entre les communes de Sérignan et Valras-Plage
au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux pour
l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014217-0005

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R11-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage et prorogé pour une durée de cinq ans par l'arrêté N° 2012-II-1298 en date du 08 octobre 2012 ;
- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer en date du 15 mai 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée sur la parcelle cadastrée BC84 nécessaire au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-762 en date du 26 mai 2014 définissant les modalités d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée concernant la parcelle cadastrée BC84 nécessaire au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 29 juillet 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Sérignan, la parcelle BC84 mentionnée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 05 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées. CG34 Aménagement RD24 à
Lansargues

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2014-I-1371 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire. Conseil Général du département de l'Hérault, aménagements de la RD24 à Lansargues

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2014 par le Conseil Général du département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Lansargues, afin de procéder aux études nécessaires aux aménagements de la RD24 ;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil Général du département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre les missions de la maîtrise d'œuvre, la réalisation de plans topographiques et l'exécution de sondage géotechnique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le personnel du Conseil Général du département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lansargues, afin d'entreprendre les études nécessaires aux aménagements de la RD24.

Article 2 :

Les agents du Conseil Général du département de l'Hérault et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune de Lansargues afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dont le périmètre est défini sur les plans annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie sus mentionnée ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Conseil Général du département de l'Hérault, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général du département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lansargues. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune, qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le Maire de Lansargues, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le ~~5~~ 5 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB



AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE RD24
ET DE SES ABORDS 1:1500





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0011

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 05 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Intercommunal de Travaux pour
l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la
Mer - indemnisation du commissaire-
enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-1153 portant indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales
entre les communes de Sérignan et Valras-Plage
au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux pour
l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014217-0011

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2014-II-762 en date du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer et désignant Monsieur Alain SERIE commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 29 juillet 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est alloué à Monsieur Alain SERIE, domicilié 41, boulevard Général Koenig à BEZIERS (34500) la somme de **664,22 €** (six cent soixante-quatre euros vingt-deux centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 05 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014219-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 07 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises la société "ASD Gestion" exploitée par Mme Sophie DEMEURE à Lunel

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1382 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« ASD Gestion »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier relatif à la demande d'agrément transmis le 4 août 2014 prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Sophie DEMEURE née THOMAIN, gérante de la société dénommée « ASD Gestion », dont le siège social et établissement principal est situé 177 chemin de la Grande Liquine à Lunel (34400) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « ASD Gestion » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « ASD Gestion » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «ASD Gestion», exploitée par sa gérante Mme Sophie DEMEURE née THOMAIN, dont le siège social et établissement principal est situé 177 chemin de la Grande Liquine à LUNEL (34400), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/51. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014220-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 08 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "La Ronde de Nuit",
organisée par la Mairie de la Grand Motte la
28 août 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014220-0002 du 08 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Ronde de Nuit"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la demande présentée par la Mairie de la Grande Motte, en vue d'organiser le **28 août 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**La Ronde de Nuit**" ;
 - VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
 - VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
 - VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- CONSIDÉRANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 août 2014**, une course pédestre dénommée "**La ronde de Nuit**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils prévoient les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Pierre PÉREZ est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.12.48.06.03.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

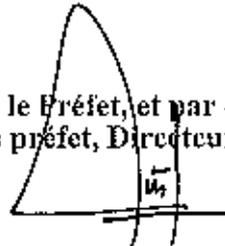
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

RONDE DE NUIT

Départ 21 H

DETAIL DE L'ITINERAIRE

3 Tours

⇒ **DEPART**

Quai Georges Pompidou

- Avenue de Montpellier

- Allée des Parcs

Avenue Jean Bène

Avenue de Melgueil

Rue Frédéric Mistral

Rue Pierre Racine

Rue du Port

⇒ **ARRIVEE**

Quai Georges Pompidou



P Police municipale

S Signaleurs

A Ambulance

M Médecins





Mairie

ARRÊTE DU MAIRE N° 223

Réf : SR/JMC/JPP/HP/14

Objet : Ronde de Nuit
↳ Le jeudi 28 août 2014

Stéphan ROSSIGNOL,

Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu le code de la Route, notamment l'article R 411-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, et L 2213-1 et 2,
- Considérant que le passage de la course « La Ronde de Nuit » impose une modification des règles du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune, le **jeudi 28 août 2014,**

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation « La Ronde de Nuit » est autorisée sur le territoire de la Commune, le **jeudi 28 août 2014.**

Article 2 : Cette manifestation est organisée par le service Promotion des Sports de la ville de La Grande Motte.

Article 3 :

Le stationnement interdit sur le Quai Georges Pompidou, côté résidences, depuis l'intersection de la rue du Port jusqu'au carrefour du Palais des Congrès

- Avenue de Montpellier, dans le sens de la circulation, depuis le carrefour du Palais des Congrès jusqu'au carrefour du Pasino de Jeux.
- Allée des Parcs, sur les deux côtés,
- Avenue de Melgueil, dans le sens de la circulation, depuis le rond-point de la Gendarmerie jusqu'au carrefour d'intersection de l'avenue de Melgueil et de l'avenue de l'Europe, le **jeudi 28 août 2014** de 8h à 23h.

...

Article 4 :

Priorité de passage, la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service de l'ordre, **le jeudi 28 août 2014** de 20h45 à 23h30, la circulation sera interdite le temps du passage de la course, en vue de permettre la traversée des coureurs :

- Avenue de Montpellier, Allée des parcs, Avenue Jean Bene, Avenue de Melgueil, Rue Frédéric Mistral, Avenue Pierre Racine, Rue du Port, Quai Georges Pompidou.

Article 5 : Les panneaux et barrières seront mis en place par le Service des Festivités pour les besoins de la manifestation et signaleront les interdictions, les déviations et le balisage des couloirs de la course.

Article 6 : Les véhicules gênants et en infraction au présent arrêté seront mis en fourrière à la requête du service d'ordre.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Mme le Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain, M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 04 JUIL. 2014

Le Maire, Président de l'Agglomération
Du Pays de L'Or


Stéphane ROSSIGNOL



LISTE SIGNALEMENTS 2014

Nom	Prénom	Adresse	CP	VILLE	Permis conduire	Date de naissance	Numéro	Date	Lieu
CICLET	Christophe	34 Rue Amandiers	30250	Sommières		01-11-1966	8410302101 B	Janv-85	Nîmes
LAURENT	Guy	632 route de Saturargues	34400	Villetelle		26-02-1947	132782 B	OCT-82	Alençon
LAURENT	Angélique	632 route de Saturargues	34400	Villetelle		28-05-1982	Neant		
JAOL	William	24 Rue de Guarene	30230	Equillargues		24-03-1935	523	juin-87	Madagas
JAOL	Andrée	24 Rue de Guarene	30230	Bouillargues		04-08-1940	43341	Avril-61	Avignon
HATCHI	Juïten	7e Hameau 3 rue gaston bazille	30600	Vauvert		14-09-1940	15043	07-1995	Nîmes
HATCHI	giovanna	1e Hameau 3 rue gaston bazille	30600	Vauvert		04-09-1948	870630210079	10-1987	Nîmes
CLEMENT	Guy	34 Rue Barattier	30420	Calvisson		05-09-1966	880368220142	Janv-91	Ciromart

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissance
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
LAUSEL Maryse	325 Av Maréchal Leclerc 34400 Lunel	27.09.1951
OLIVET J.Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	8 rue de Rhoda 34970 LATTES	07.12.1975
BARONIA Gérard	Chateau du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
MARTIN J.Perre	3 rue des Algues Marines 4250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVERT J.François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
LILLO Robert	25 Plan du Chateau d'O 34970 Marin LATTES	05.03.1940



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014220-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 08 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation de motocross dénommée CMX'Race, organisée par l'association CMX'Racer le 23 août 2014 sur le circuit de la carrière des Garrigues, sis à Saturargues.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014220-0003 du 08 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"CMX' Race"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 02 mai 2014 par M. le Président de l'Association "CMX' Racer", en vue d'organiser du 13 au 23 août 2014, une épreuve de motocross nocturne dénommée "CMX' Race" ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures prises par arrêtées, annexées au présent arrêté ;
- VU l'arrêté des communes concernées et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU les attestations d'assurances souscrites par l'organisateur ;
- VU le permis d'organisation n°34 délivré par la FFM le 16 mai 2014 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 05 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association "CMX' Racer" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du 13 au 23 août 2014, une manifestation moto dénommée "CMX Race" au lieu-dit Carrière des Garrigues, sis à Saturargues (34400). Cette manifestation comprend une phase d'entraînement, les 13, 17 et 20 août 2014, de 14h à 20h, suivie d'une phase de compétition, le 23 août 2014.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Les poteaux d'éclairage présents sur le circuit devront impérativement être protégés sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. L'organisateur sera chargé de faire respecter les restrictions de stationnement mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général susvisé. En cas d'engorgement des voies desservant le circuit, il devra contacter immédiatement les forces de l'ordre (17).

ARTICLE 6 : Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **deux médecins, trois ambulances et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mme Millie BOISSON sera désignée comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.78.25.96.45. Il devra être communiqué au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18) avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34

(tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, des extincteurs seront positionnés aux endroits stratégiques du circuit.

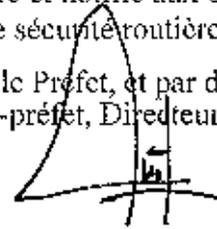
ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Cédric MANNEVY. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne l'ont plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

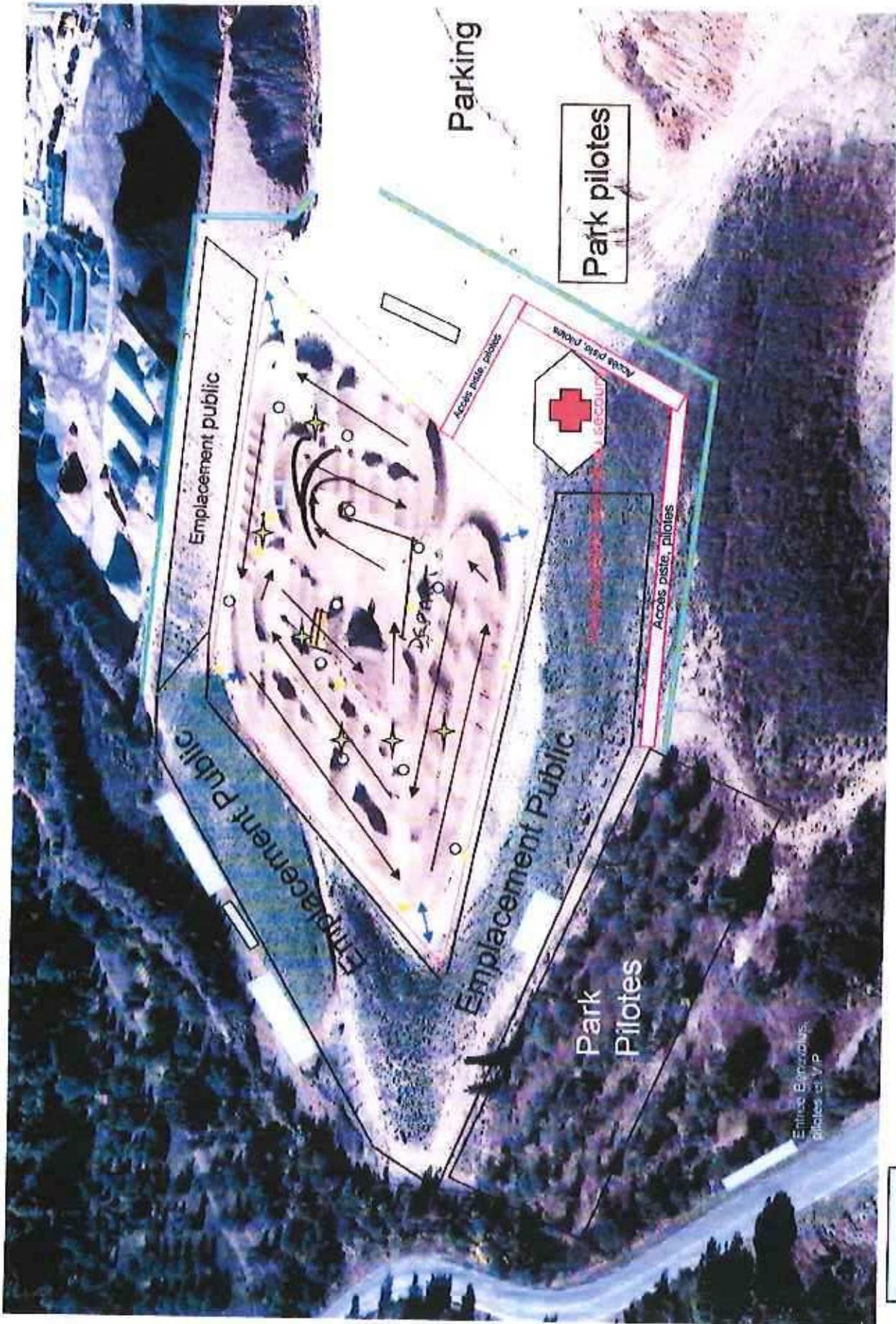
ARTICLE 13 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Buvettes

- Barrière pour délimiter la piste, placer à 10 mètres de la piste..
- Le Secours
- 10 mètres distance entre piste/barrière tout autour de la piste
- Arrivée
- Commissaires de piste
- Entre piste de 3m de largeur
- Pointage, PC Course

Liste des commissaires de piste :

Noury Frank : 238072

Christol Gilles : 006785

Morant Josephine 139496

Riberot Laurent 020746

Tadeo Albert : 107140

Arnal Thibault : 248212

Cortes Jean Marc 180431

Gabriel Sylvain 118486

Gonzales Melvin 226656

Pardon Gérard : 018706

Bernal Angélique 141444

Boutonnet Eilan 026832

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement

Agence de Lunel
90, Impasse des Houssets
34400 Lunel-Viel
Téléphone : 04.67.17.91.63

Dossier suivi par : Serge SOUTIF
Références : PDV-2014 RD110 E1-Accès provisoire

Objet : PDA – Permission Accès Provisoire – RD 110^{E1} – Communes de Lunel et Villetelle

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2014, par laquelle la société CMX représentée par Monsieur Jérôme BOISSON demande l'autorisation de créer et utiliser un accès provisoire à partir de la RD110E1 dans le cadre de l'organisation du Super Cross, sur les communes de Lunel et Villetelle;

Vu l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un accès provisoire sur la RD110E1, strictement réservé à l'organisation et à la compétition de supercross. Il devra respecter les prescriptions des articles ci après.

Article 2 :

Durée de validité : l'accès est autorisé sur la période du 1^{er} au 24 août 2014 et sera situé comme figuré par une flèche sur le plan joint.

Il sera utilisé en entrées droite et gauche et uniquement en sortie à droite.

Pour chaque rotation il y aura présence d'un signaleur au droit de l'accès.

Toute utilisation de cet accès hors de la période précitée est strictement interdite.

Prescriptions techniques : L'accès sera revêtu jusqu'au bord de la chaussée, tout

La continuité de l'assainissement pluvial de la chaussée sera maintenu et non interrompu.

Fin du chantier : dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, matériel et répare immédiatement les dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablit dans leur état les fossés, talus, accolements ou trottoirs.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite par ailleurs, au moyen de l'imprimé ci-joint, la visite du directeur de l'agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander avant son intervention un arrêté de circulation au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Général).

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le permissionnaire devra veiller à l'entretien de l'accès. Il devra veiller au maintien de la continuité de l'assainissement pluvial et au dégagement permanent de la chaussée d'encombres divers.

Article 5 :

Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Délai d'exécution: la présente autorisation n'est valable que pour un mois à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Droits des tiers : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Surveillance : Le directeur de l'agence départementale de Lunel est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

La présente permission a une durée de 24 jours (1^{er} au 24 août 2014) et ne fait pas l'objet de tacite reconduction.

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié aux Intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou de sa notification.

Le 24 juillet 2014
Pour le Président

PJ : 1 plan de situation

Ampliation
Les maires des communes de Lunel et Villetelle

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
L'adjoint au Maire, l'Agence

Serge Soulié

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Agence de Lunel
90 Impasse des Rousseis
34400 Lunel vief
Téléphone : 04.67.17.91.50

Affaire suivie par Sergio SOULIE
Références CIR-2014-110

Objet : PDA – restriction de circulation – RD 110e1 – Lunel, Villatelle

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise CMX Racer en date du 09/07/2014, qui organise un super cross dans l'enceinte de la carrière LRM,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sur la RD 110e1 du PR 2+000 au PR 4+000 sur les communes de Lunel et Villatelle, le 23 août 2014 de 8H00 à 18H00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- stationnement interdit dans les 2 sens de circulation.

Article 2:

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8[°] partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'entreprise CMX Racer, représentée par Madame Millie BOISSON- . (Contact astreinte 24/24, 7J/7J , 06 78 25 96 45) sous le contrôle de l'agence technique départementale de Lunel.

Article 3:

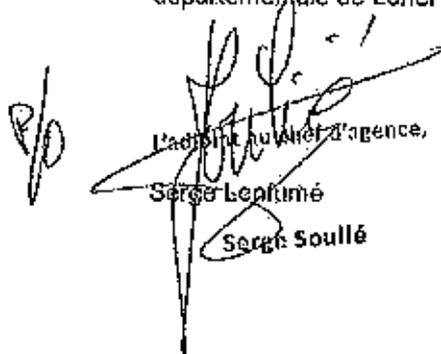
Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4:

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lunel Viel, le 21 juillet 2014

Pour le Président du conseil général
Et par délégation
le Directeur de l'agence technique
départementale de Lunel


L'adjoint au Maire d'agence,
Serge Leplumé
Serge Soullé

Ampliation
Monsieur le Maire de Lunel
M. le(s) maire(s) de Villetelle
EDSR 34,
Hérault Transports,
CODIS 34,



PREFET DE L'HERAULT

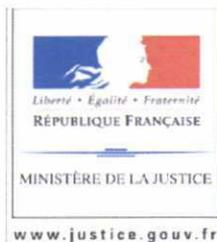
Décision n ° 2014217-0010

**signé par
Le Directeur**

le 05 Août 2014

Services Pénitentiaires

DELEGATION DE SIGNATURE concernant
le Centre Pénitentiaire de Villeneuve lès
Maguelone modifié au 5 Août 2014



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Chef Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

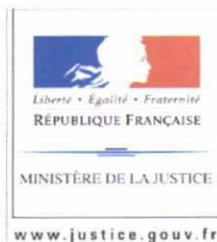
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe RASPAUD, en qualité de Major, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WACOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Samuel LHOMME, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Virginie FAILLIE, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 5 Août 2014

Le Chef d'établissement,
JL. RUFFENACH



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjointe au CE
- 2 : Directeur Adjoint
- 3 : Chef de Détenion
- 4 : Adjoint au Chef de Détenion
- 5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
- 6 : 1° Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration du règlement intérieur	D. 255	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57.6.18 Ch.2 Art.7 al.3	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X				
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124 CPP	X	X				